

## SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 18 mai.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Demandes de congé.
4. — Dépôt d'un avis de M. Rouland, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports. — N° 204.
5. — Tirage au sort des bureaux.
6. — Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.
7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales :  
Demande d'ajournement de M. Gaston Doumergue : MM. Gaston Doumergue, Milliès-Lacroix, président de la commission des finances, et François-Marsal, ministre des finances.  
Ajournement de la discussion au jeudi 20 mai.
8. — Interpellation de M. Antonin Dubost sur la politique financière du Gouvernement :  
Sur la discussion : MM. Antonin Dubost, Milliès-Lacroix, président de la commission des finances, et François-Marsal, ministre des finances.  
Vote de la suite de la discussion :  
MM. Antonin Dubost et François-Marsal, ministre des finances.  
Ordre du jour de M. Antonin Dubost : MM. Henry Bérenger, Antonin Dubost et Dominique Delahaye.  
Demande de l'ordre du jour pur et simple : M. Jénouvrier. — Adoption.
9. — Demande d'interpellation de M. de Lamarzelle et plusieurs de ses collègues sur la liberté accordée à certaines représentations théâtrales :  
Fixation ultérieure de la date de la discussion : M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.
10. — Motion de M. Gustave Rivet et plusieurs de ses collègues à l'occasion de l'anniversaire de l'entrée en guerre de l'Italie en mai 1915. — Renvoi à la commission des affaires étrangères.
11. — Résultat du scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels : MM. Paul Strauss et Reynald, élus.
12. — Ajournement de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports.
13. — Ajournement de l'interpellation de M. Dausset sur la politique financière et fiscale du Gouvernement à l'égard des budgets des départements et des communes : MM. Louis Dausset, Paul Doumer, François-Marsal, ministre des finances et Milliès-Lacroix.
14. — Règlement de l'ordre du jour.
15. — Congés.  
Fixation de la prochaine séance au jeudi 20 mai.

PRÉSIDENCE DE M. BOUDENOOT

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires — IN EXTENSO

taires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 avril.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSES

M. le président. MM. Eymery, Cadilhon et Chéron s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Cuminal s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celles de la semaine prochaine.

## 3. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Bersez s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, et demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

M. Louis Soulié s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quinze jours.

M. Faisans demande un mois de congé pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

## 4. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Rouland un avis, présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports.

L'avis sera imprimé et distribué.

## 5. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.  
(Il est procédé à cette opération.)

## 6. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Il va être procédé à la désignation par la voie du sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants.

Le sort désigne comme scrutateurs : MM. Bouctot, Eugène Chanal, Honoré Leygue, Gentil, Cazelles, le général Bourgeois, Mulac, Desgranges, Louis David, Dudouyt, Chautemps, Bollet, Buhon, Catalogne, Landrodie, Laurent Thiéry, Perreau, Mony; comme scrutateurs suppléants : MM. Marraud, Bonnelat, Goy, Fontanille, Bienvenu Martin, Roustan.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Loubet, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

## 7. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES NOUVELLES TAXES FISCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

La parole est à M. Doumergue qui demande l'ajournement.

M. Gaston Doumergue. J'ai demandé la parole pour une motion préjudicielle que je

désire présenter au Sénat, et je suis convaincu que j'obtiendrai son adhésion quasi unanime.

C'est à la veille de notre départ que nous avons fixé à aujourd'hui le débat sur le projet de loi portant création de nouvelles ressources. Notre commission des finances, avec un zèle que nous ne saurions trop louer, s'est mise tout de suite à la tâche. Cette tâche était énorme. Nos collègues ont discuté pendant les vacances le projet voté par la Chambre qui avait besoin de certaines mises au point. Mais elle n'a pu terminé ses travaux qu'à la veille même de la rentrée. Quels sont les résultats de ces travaux? Quelles sont les décisions auxquelles notre commission s'est arrêtée? Quelles sont les mesures qu'elle nous propose?

Nous les connaissons un peu par les journaux; mais ces renseignements ne sont pas suffisants, ni officiels. A l'heure qu'il est, nous n'avons que le tome II du rapport.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Notre imprimerie ne peut éditer plus d'un tome à la fois.

M. Gaston Doumergue. Pour la discussion générale, nous sommes obligés de connaître les considérations générales qui ont déterminé la commission.

Les chiffres proposés sont assez impressionnants. La Chambre avait voté 7,500 millions d'impôts. La commission des finances a porté ce total à 9,500 millions, soit 2 milliards de plus.

Il me semble donc nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne discussion, et pour la dignité même du Sénat, que nous ayons quarante-huit heures pour lire l'exposé des raisons qui ont abouti à cet accroissement des charges. (Très bien! très bien!)

Je suis convaincu que personne ne se méprendra sur notre proposition. Nous ne voulons ni ajourner notre tâche, ni diminuer nos responsabilités, encore moins faire de l'opposition au Gouvernement, dont la tâche est ardue et considérable. Nous cherchons au contraire à lui faciliter l'accomplissement de cette tâche.

Le Sénat sera certainement d'avis que, pour faire œuvre sérieuse, il doit avoir une connaissance des faits qui lui manque actuellement. Je lui demande donc — et je suis convaincu que ni M. le ministre des finances, ni la commission des finances n'y verront aucun inconvénient — d'ajourner le débat jusqu'à après-demain jeudi. (Applaudissements.)

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, la commission des finances ne tentera pas d'exercer sur le Sénat une pression en vue d'obtenir la discussion immédiate du projet de loi. Nous vous devons cependant quelques explications, car c'est à sa demande que le projet de loi a été inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Nous espérons, en effet, pouvoir arriver en temps opportun à vous faire distribuer tous les documents, afin de vous permettre d'aborder la discussion en pleine connaissance de cause, ainsi que l'a réclamé très justement tout à l'heure l'honorable M. Doumergue.

Malheureusement, nous nous sommes heurtés à de graves difficultés. La première était ce fait que nous avons entrepris un travail considérable. C'est, je puis dire, grâce d'abord au labeur énorme qu'à bien voulu fournir notre rapporteur général, qui nous a rendu dans ces circonstances les plus signalés services, grâce également à l'assiduité et au zèle qu'ont montrés tous

les membres de la commission, que nous avons pu parvenir, vendredi, à arrêter définitivement tous les textes. Mais alors nous avons trouvé des difficultés d'ordre matériel, comme vous l'a fait remarquer tout à l'heure M. le rapporteur général. Nous nous sommes heurtés à une question d'impression. Nous n'avons donc pu vous apporter aujourd'hui que le texte sorti des délibérations de la commission des finances, ainsi que les textes comparés. Nous n'aurons que jeudi matin, au plus tard, le rapport général et les rapports particuliers de M. le rapporteur général.

Cependant, puisque je suis à cette tribune, il me sera permis de demander au Sénat, en échange de cette concession que la commission des finances vient de faire à la demande de M. Gaston Doumergue, de bien vouloir considérer que nous avons un devoir inéluctable à remplir d'ici la fin du mois. En conséquence, il sera bon que le Sénat s'astreigne à siéger tous les jours...

**M. le rapporteur général.** Sans interruption.

**M. le président de la commission des finances.** ...sauf peut-être le dimanche de la Pentecôte.

*Plusieurs sénateurs.* Et le lundi de la Pentecôte.

**M. le président de la commission des finances.** Nous vous demandons, messieurs, ce sacrifice, parce qu'il est de toute nécessité, comme vous le dira certainement M. le ministre des finances, que les nouveaux impôts soient votés avant la fin du mois, pour pouvoir être mis en recouvrement, au moins pour la plupart, à partir du 1<sup>er</sup> juin.

Dans ces conditions, nous espérons que le Sénat, suivant l'exemple de sa commission des finances, consentira à l'effort que je lui demande.

C'est sous cette réserve que la commission des finances s'associe, sans aucune espèce de difficulté, au désir exprimé par l'honorable M. Doumergue. (*Applaudissements.*)

**M. François-Marsal, ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je crois, messieurs, qu'il serait tout à fait inutile d'insister auprès du Sénat qui est pleinement convaincu de la nécessité d'aboutir le plus vite possible au vote des impôts nouveaux. Des circonstances, purement matérielles, n'ont pas, malgré les efforts de la commission des finances et de M. le rapporteur général, permis aux membres du Sénat — ni au ministre des finances — d'étudier complètement le travail considérable que la commission vient d'accomplir.

Dans ces conditions, il me paraît que la suggestion présentée répond bien aux circonstances. Si le Sénat décidait de commencer la discussion jeudi, je crois que ce délai aurait l'avantage de nous permettre d'étudier les rapports et les conclusions de M. Doumer. (*Très bien ! très bien !*)

Laissez-moi toutefois insister respectueusement auprès de vous, en m'abritant derrière la haute autorité de M. le président de la commission des finances, pour que le Sénat veuille bien poursuivre la discussion sans interruption, dans des séances quotidiennes, à l'exception du dimanche, afin que je puisse commencer à encaisser le produit des impôts dont, vous le savez, la trésorerie a un impérieux besoin! (*Approbatton générale.*)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'ajournement à la prochaine séance de la discussion du projet portant création de nouvelles ressources fiscales. (*Adhésion.*) Il en est ainsi décidé.

## 8. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

**M. Antonin Dubost.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Antonin Dubost.

**M. Antonin Dubost.** Je voudrais profiter de la présence de M. le ministre des finances pour lui demander son opinion sur la fixation de la date de la suite de la discussion de mon interpellation.

**M. François-Marsal, ministre des finances.** Je suis entièrement à la disposition du Sénat, et je suis prêt à répondre à M. Antonin Dubost dès qu'il le voudra, avant ou après la discussion générale du projet de loi créant de nouvelles ressources fiscales.

**M. Antonin Dubost.** M. le ministre des finances semble indiquer qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce que la suite de la discussion de mon interpellation ait lieu soit au commencement de la discussion générale soit à la fin.

*Voix nombreuses.* Non ! non ! tout de suite !

**M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** Que l'honorable M. Antonin Dubost me permette de lui faire observer que la première discussion qui s'impose est celle du vote des ressources fiscales.

M. le ministre est prêt à répondre à l'interpellation soit après la discussion générale de ce projet de loi, soit après le vote des articles.

Je demande à l'honorable M. Antonin Dubost de faire de son côté un sacrifice et de vouloir bien admettre que son interpellation vienne après le vote des articles du projet de loi, à moins que, ainsi que plusieurs de nos collègues semblent le désirer, cette interpellation ne vienne tout de suite en discussion.

*Voix nombreuses.* Oui ! oui !

**M. le président de la commission des finances.** Nous gagnerions ainsi beaucoup de temps pour le vote d'une loi réclamée par le Gouvernement, et, peut-on dire, par les besoins du Trésor, et la discussion de l'interpellation de M. Antonin Dubost, qui est du plus haut intérêt, viendrait à sa place après le vote des impôts.

**M. Antonin Dubost.** Il avait été convenu que mon interpellation serait renvoyée à la discussion générale du budget. Tout le monde était d'accord sur ce point. Mais comme à mon avis, mon interpellation a un caractère plus général que celui de la discussion des articles du projet de loi, j'ai proposé, afin de ne pas mêler les deux discussions, de continuer celle de mon interpellation, soit au commencement, soit à la fin de la discussion générale sur les impôts. Il n'y a rien d'autre dans ma pensée.

**M. Paul Doumer, rapporteur général.** Tout de suite! (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

**M. Antonin Dubost.** Je croyais qu'il était entendu que mon tour d'inscription viendrait à la fin de la discussion générale. Mais puisqu'on paraît désirer une discussion immédiate, j'y consens très volontiers.

**M. le président.** J'ai entendu proposer la discussion immédiate de la suite de l'interpellation de M. Antonin Dubost. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

**M. Antonin Dubost.** Mais seulement après l'assentiment de M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Je suis à l'entière disposition du Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** M. le ministre ayant donné son agrément à la discussion immé-

diante de la suite de l'interpellation de M. Antonin Dubost, je consulte le Sénat.

(Le Sénat ordonne la discussion immédiate.)

**M. le président.** La parole est à M. Antonin Dubost, dans la discussion de son interpellation sur la politique financière du Gouvernement.

**M. Antonin Dubost.** Messieurs, dans ma récente intervention à la tribune, je crois avoir démontré que la liquidation des dettes que les belligérants ont contractées pour soutenir la guerre n'a de chance d'être menée à bien que si elle est entreprise en commun par les belligérants eux-mêmes, et, d'ailleurs, sans distinction entre vainqueurs et vaincus. Cette liquidation devant être internationale, son financement doit l'être également.

J'ai, en conséquence, signalé la possibilité d'instituer une fiscalité internationale, d'autant plus efficace que la participation des nations y serait plus nombreuse, sorte de vaste contribution indirecte sur les grandes matières premières consommées dans le monde. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai expliqué que les sommes produites par cet impôt nouveau seraient considérables, bien que l'imposition subie par chaque matière soit réellement infime, et enfin, que, cette imposition s'incorporant à la valeur des matières imposées, il se produirait une vaste diffusion de l'effort à fournir, diffusion telle que la guerre se trouverait liquidée, ses énormes charges résorbées et amorties, en une quarantaine d'années et presque sans effort. Je crois, en effet, qu'un seul effort préalable est nécessaire, un effort de cœur, de sincérité et de bonne foi entre les gouvernements vainqueurs, vaincus ou neutres, pour soustraire leurs peuples aux déchirements sociaux qui les menacent, et aussi un effort d'intelligence pour comprendre que toute tentative isolée purement nationale est d'avance vouée à l'échec.

Je m'étais borné à une indication sommaire de ces grandes solutions, mais l'accueil que vous avez voulu bien faire à mes explications m'engage à revenir sur ce passionnant sujet, et, d'ailleurs, deux motifs nouveaux s'ajoutent à ce premier encouragement.

Le premier est que ces idées, jaillies spontanément dans un grand nombre d'esprits, prennent corps de plus en plus et que, même dans les pays neutres, des tentatives sérieuses sont en ce moment entreprises par des hommes courageux et distingués pour hâter l'adoption d'une solution qui, d'ailleurs, finira par s'imposer avec le caractère de la nécessité. (*Mouvement.*)

Il serait donc désirable que les Assemblées françaises aient le mérite de la connaître et la possibilité d'y donner les premières une publique adhésion.

Le second motif, messieurs, est la crainte que, faute de comprendre la nécessité d'une liquidation internationale, on perde un temps précieux en s'obstinant à chercher des solutions purement nationales, lesquelles, je le répète, sont d'avance vouées à l'insuccès. Et, pendant ce temps, les difficultés de tout ordre, non seulement strictement financières, mais économiques et sociales, se seront redoutablement aggravées. (*Très bien !*)

Mais le motif principal que j'ai de revenir sur la solution indiquée pour la liquidation internationale des dettes de guerre est que, par suite de la situation actuelle des monnaies et des changes dans tous les pays, elle doit être inévitablement précédée d'une vaste opération d'assainissement et d'extériorisation des dettes.

Un fait capital domine toute la situation actuelle : c'est la dépréciation des monnaies dans un grand nombre de pays et, notam-

ment, en France. Les conséquences immédiates en sont le renchérissement de la vie, le déséquilibre de toutes les valeurs, l'insuffisance progressive de tous les salaires progressivement augmentés, les désordres sociaux, l'insuffisance de capitaux de roulement entraînant une diminution fatale de la production. L'état révolutionnaire actuel est intimement lié à toutes ces conséquences. Il faut donc, à tout prix, à la fois arrêter la dépréciation et ensuite relever la valeur de nos monnaies. (*Mouvement.*)

C'est un singulier paradoxe que de prétendre qu'il vaudrait mieux, somme toute, stabiliser la vie chère et s'accommoder de notre monnaie dépréciée. Quelques personnes prétendent qu'on y est encouragé par cet avantage momentané que nos exportations en paraissent facilitées. On oublie que la stabilisation de notre dépréciation ne sera pas seulement intérieure, limitée à notre frontière, mais que cette dépréciation sera aussi stabilisée par rapport aux valeurs internationales, que l'importation des matières premières sera aggravée d'autant et qu'il deviendra impossible à l'Etat, aux industriels ou aux commerçants de prendre des engagements internationaux. (*Très bien ! très bien !*)

La France, avec toutes les virtualités qu'elle possède, peut-elle s'asseoir et en quelque sorte se restreindre dans le petit coin du monde qu'elle occupe et s'y draper dans un manteau de misère ? (*Mouvement.*)

Je tiens donc pour acquis que nous devons, par tous nos efforts, restituer au franc français son ancien pouvoir d'achat. Il doit être restauré comme toutes nos villes détruites. (*Très bien !*)

Si l'on ne parvenait pas à enrayer la dépréciation du signe monétaire dans les pays à change avarié, les crises sociales dont souffrent ces pays iraient en s'aggravant. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Mais alors — et c'est ici que je sollicite toute votre attention, car nous touchons au point même sur lequel est assise la théorie de la liquidation internationale des dettes de guerre — si nous assainissons par des moyens indépendants et isolés, par des moyens qui nous sont propres mais étrangers aux autres pays, nous aboutirons à cette conséquence formidable et catastrophique que nous ne pourrions faire face à nos dettes.

En effet, notre dette de guerre, de 200 milliards peut-être, ayant été contractée en monnaie avariée il nous sera évidemment impossible de la rembourser en monnaie saine car cela équivaldrait à rendre deux fois plus que nous n'avons reçu. Les pays à change supérieur ont pu acquérir notre dernier emprunt à 30 fr. et c'est 150 francs que nous leur devons ; si, au moment du remboursement, le franc avait repris son ancienne valeur, avant l'opération de nivellement dont je parlerai tout à l'heure, qui ne voit que la totalité de la fortune française serait à peine suffisante pour payer les dettes de l'Etat ?

La situation serait plus grave pour l'Allemagne, aggravant encore notre propre cas puisqu'elle nous doit, en outre, 200 milliards environ de dettes contractées en monnaie dépréciée et qu'il serait impossible de vouloir lui réclamer en monnaie saine d'un montant nominal égal.

Le dilemme apparaît donc tel : ou stabiliser notre misère monétaire et aller délibérément au-devant de tous les troubles sociaux, avec une paralysie de nos échanges internationaux ; ou bien l'assainir, mais, donnant à notre dette une valeur absolue, alors qu'elle n'a qu'une valeur relative, et succomber sous le fardeau que nous aurions nous-mêmes étourdiment mis sur nos épaules. (*Très bien !*)

Dilemme vraiment tragique et dont on ne pourrait sortir que par l'une ou l'autre des deux solutions suivantes :

Une faillite correspondant à l'inflation due à la dépréciation de notre monnaie et qui ne devrait pas être de moins de 60 p. 100. Qui oserait prononcer à la tribune le mot sinistre qu'on n'y a pas entendu depuis Mirabeau ?

Ou bien une dénationalisation de toutes les dettes de tous les Etats et leur nivellement au seul étalon possible et convenable, le franc-or, ou le franc de tel pays choisi d'un commun accord parce que sa constance pendant la guerre permet de l'adopter comme une commune mesure. C'est ce qu'a si bien expliqué M. Bouilloux-Lafont dans un remarquable travail sur la nécessité du franc-or.

C'est cette mesure de dénationalisation de toutes les dettes de guerre de tous les Etats que je dois maintenant exposer sommairement afin de vous mettre en présence des conditions indispensables d'une liquidation nécessaire de ces dettes elles-mêmes. (*Mouvement d'attention.*)

Je crois préférable d'adopter un franc existant déjà de fait, tel que le franc suisse par exemple, qui représente, par sa situation économique et géographique, les garanties maxima de stabilité, plutôt qu'un franc-or conventionnellement établi ; mais, je le répète, ce n'est là qu'une modalité d'exécution. L'important est d'adopter un type de franc se rapprochant autant que possible de la valeur vraie des matières ou services qui font le support et l'aliment de la vie économique internationale. (*Très bien !*)

Les dettes de guerre, dans leur valeur fictive, ont été évaluées ainsi qu'il suit :

Allemagne.....	177.541 millions.
Amérique.....	147.169 —
Angleterre, avec les dominions.....	180.531 —
Autriche-Hongrie et pays s'y rattachant.....	74.152 —
Belgique.....	15.613 —
France.....	146.346 —
Italie.....	61.255 —

Au total, 805 milliards 707 millions, auxquels il conviendrait d'ajouter les dettes des nations balkaniques, Bulgarie, Serbie, Monténégro, Turquie, dont les chiffres nous font actuellement défaut.

Ramenées en francs suisses, si le franc suisse était choisi, sur la base du cours moyen en vigueur au moment de leur émission, les dettes de ces pays envisagés s'établiraient ainsi qu'il suit :

France.....	116 milliards.
Allemagne.....	110 —
Italie.....	23 —
Belgique.....	10 —
Etats-Unis.....	147 —
Angleterre.....	160 —
Autriche-Hongrie.....	24 —

Total..... 595 milliards.

A cette somme il faudrait ajouter les réparations dont la charge serait à répartir entre l'Allemagne, la Turquie, la Bulgarie et les états ayant composé l'ancienne monarchie austro-hongroise.

Cette somme en francs paraît pouvoir être évaluée à 200 milliards suisses.

Une fois cette nivellement commune adoptée tout devient aisé et cette formidable opération qu'est la liquidation de la guerre se trouvera dégagée des effrayantes complexités dont elle est aujourd'hui chargée. (*Très bien !*)

Il ne serait rien changé aux émissions nationales et à leurs modalités, un simple estampillage des titres indiquant leur valeur dans la monnaie choisie suffirait. Les

rentes continueraient à être payées en monnaie nationale, mais au cours du change sur le pays dont le franc aurait été adopté.

Ce procédé déjà appliqué dans diverses opérations analogues a donné entière satisfaction et les porteurs de rentes étrangères dans les pays belligérants sont maintenant assez au courant de ce genre d'opérations pour que la mesure soit facilement acceptée par les nationaux.

Comme au début les nationaux toucheraient un peu plus, la mesure sera d'application assez facile. Ce qui importe — il sera aisé de le faire comprendre — ce qui importe aux porteurs et aux rentiers, c'est moins la quantité de signes monétaires que leur procure le capital que la quantité de jouissances qu'ils en retirent. (*Très bien ! très bien !*)

Au fur et à mesure que la monnaie s'assainira, la puissance d'achat des signes monétaires croîtra et cela sensiblement dans la même proportion que baissera le nombre des signes monétaires que les rentiers percevront. (*Très bien !*)

M. Eugène Réveillaud. C'est très juste.

M. Antonin Dubost. L'opération est donc parfaitement loyale et nous ne pouvons nous apitoyer sur la désillusion de ceux qui spéculent sur le malheur de leur pays ou celui du voisin. (*Très bien ! très bien !*)

Les titres nationaux qui, par suite du change et de ses variations, ne peuvent actuellement servir de compensation pour les besoins du change lui-même, deviendraient ainsi, une fois internationalisés, une monnaie courante et faciliteraient singulièrement les opérations relatives au relèvement du change. (*Très bien !*)

En répartissant, pour les besoins du calcul, les sommes dues pour réparations comme suit : Allemagne, 150 milliards, Autriche-Hongrie, 50 milliards, les dettes de guerre des différents belligérants s'établiraient comme suit, en milliards de francs suisses, par exemple : France, 116 milliards, soit, par habitant, 3,000 fr. ; Angleterre, 160 milliards, soit, par habitant, 4,000 fr. ; Italie, 23 milliards, soit, par habitant, 700 fr. ; Belgique, 10 milliards, soit, par habitant, 1,100 fr. ; Amérique, 147 milliards, soit, par habitant, 1,470 fr. ; Allemagne, 200 milliards, soit, par habitant, 4,000 fr. ; Autriche-Hongrie et pays l'ayant composée, 74 milliards, soit, par habitant, 3,000 fr.

Ces chiffres correspondent assez bien à la force contributive de chacun des Etats mentionnés en Europe. Il va sans dire que nous visons moins à une impossible exactitude qu'à l'exposition d'un système. Nous ne croyons pas néanmoins nous écarter beaucoup, au point de vue proportionnel, d'une assez exacte approximation.

Seule, la charge des intérêts annuels incomberait aux anciens belligérants, le capital étant amorti par les taxes mondiales dont nous avons expliqué le fonctionnement.

La charge décroissante des intérêts des dettes de guerre pèserait, pendant quarante années au maximum, sur tous les belligérants ; celle, doublement décroissante, de la dette de réparation pèserait également sur les vaincus pendant une période supplémentaire allant de treize à quinze années.

Les effets de la conversion que nous préconisons sont tels que chaque relèvement de change allège le poids de la dette et rend ce relèvement désirable ; il récompense les efforts faits, tandis que, dans le *statu quo*, tout relèvement de change implique une charge accrue et décourage tous les efforts.

Au cours de 0,33, la charge de la dette française représenterait 9,000 fr. par habitant ; au change de 0,50, conséquence presque immédiate des mesures préconi-

sées, elle n'est plus que de 6,000 fr. ; au pair, qui peut être atteint en un nombre très restreint d'années, la charge n'est plus que de 3,000 fr. Tandis que, dans le *statu quo*, la charge reste constante et perpétuelle à 5,000 fr.

Le cas de l'Allemagne est encore plus frappant. Ce pays, de par le traité de Versailles, a une dette en monnaie intérieure et une dette pour réparation stipulée en or. Aucune politique financière ne lui est possible. Relève-t-il son change, il allège sa dette extérieure, mais alourdit intolérablement sa dette intérieure.

**M. Guillaume Chastenot.** C'est très exact.

**M. Antonin Dubost.** Garde-t-il un change bas, la situation se renverse. La dette intérieure devient légère, mais alors les engagements internationaux deviennent une réelle impossibilité par l'exagération du total auquel s'élèverait la somme due. (*Mouvement.*)

Une telle situation ne favorise pas les efforts de bonne foi et sert de prétexte aux partis extrêmes.

**M. Eugène Réveillaud.** Ils ont si peu de bonne foi !

**M. Antonin Dubost.** On annonce que la dette allemande vient d'être transformée en un forfait. Je n'hésite pas, si le fait est exact, à donner mon approbation à cette mesure. L'incertitude actuelle empêche, à elle seule, l'établissement d'un bilan des nations...

**M. le président de la commission des finances.** Cela dépend de l'importance du forfait.

**M. Antonin Dubost.** ... et enlevait toute efficacité aux mesures qu'elle serait disposée à envisager.

**M. Perchot.** Il y a aussi la garantie.

**M. Antonin Dubost.** Naturellement ; je ne parle pas d'un forfait qui ne serait pas garanti. Je ne parle d'ailleurs qu'en principe.

La dette forfaitaire pour les réparations permet la création de titres dont les Etats vaincus auraient à assurer le service d'intérêts. Ces titres pourraient alors servir aux sinistrés, soit de moyens de paiement international, soit de gage pour le crédit dont ils auraient besoin. Le système des bons, tel qu'il avait été prévu par le traité de Versailles, enlève toute valeur internationale à ces titres du seul fait qu'on en ignore le montant et qu'on ne peut, par conséquent, le comparer aux garanties offertes.

**M. Guillaume Chastenot.** Très bien !

**M. Antonin Dubost.** Messieurs, le système que je viens d'indiquer, et qui a l'adhésion, en ce moment, d'un grand nombre d'économistes, de personnages considérables et exceptionnellement compétents, n'est évidemment pas suffisant à lui seul pour liquider la guerre, puisqu'il se borne à obtenir une fixation équitable et saine des engagements pris. Il reste donc évidemment à payer, ce qui est, après tout, l'opération capitale. (*Très bien !*)

Mais c'est ici qu'intervient la seconde mesure d'ordre international que j'ai précédemment exposée et qui consiste en la création d'une fiscalité également internationale, portant sur les grandes matières premières à usage mondial : charbon, coton, fer, cuivre, plomb, étain, etc.

Une pareille fiscalité, ai-je dit, permettrait d'éteindre la dette de guerre en quarante années et la dette de réparation en une période supplémentaire de treize à quinze années, et, on peut vraiment le dire, sans presque que les peuples s'en aperçoivent. (*Mouvement.*)

Devant la grandeur de pareils résultats, devant leur efficacité financière et sociale, est-il vraiment un esprit se prononçant en

connaissance de cause qui puisse hésiter ? Ne comprendra-t-on pas qu'à une situation mondiale il faut des procédés et des mécanismes mondiaux ?

Et puis, veut-on, oui ou non, faire la société des nations et sous sa forme la plus concrète, la plus positive, la plus immédiatement réalisable, la forme financière ?

**M. Eugène Réveillaud.** Très bien !

**M. Antonin Dubost.** Tout est là. Les messages, les discours de solidarité, de droit ou de justice ne sont-ils que des manifestations platoniques ? (*Très bien ! et applaudissements.*)

Sans doute, me dira-t-on, vos calculs peuvent être justes, vos intentions sont droites, mais pourquoi les pays à change supérieur et à finances saines s'associeraient-ils à la liquidation des pays à finances de misère ? Ils sont peut-être doués des meilleures intentions quand ils prononcent avec vous les mots sacrés de reconnaissance et de solidarité, mais rien ne prévaut contre l'irrésistible appel de l'intérêt. (*Mouvement d'attention.*)

A cela, messieurs, je répondrai — et vous me dispenserez d'autant plus d'insister que l'évidence de ce que je vais dire éclate de plus en plus — je répondrai que, s'ils pensent que leur intérêt est de s'isoler financièrement de nous, ils se trompent lourdement. Leurs finances ne seront bientôt pas plus saines que les nôtres. Ils connaîtront des troubles sociaux. Ils connaissent déjà des difficultés économiques dont la cause certaine n'est autre que cette liquidation non encore effectuée. Non, messieurs, ce n'est pas impunément pour eux que l'Europe se débattrait dans les affres d'une agonie financière dont nous n'avons encore peut-être senti que les premiers spasmes ! (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Messieurs, je dois tout d'abord adresser mes plus vifs remerciements à l'honorable M. Antonin Dubost pour la préface magistrale qu'il vient de donner à la discussion qui va s'ouvrir prochainement devant le Sénat.

Non seulement il a développé devant vous des idées qui, dans l'ordre général, méritent d'être soigneusement retenues, mais encore il a apporté ici une notion qui, sans doute, s'est déjà fait jour, mais rarement avec autant de force, une notion concrète, une notion de fiscalité internationale, fondée sur des prélèvements à exécuter par les différents pays producteurs qui détiennent notamment les matières premières. Ainsi pourraient être trouvés un aménagement et un règlement plus commodes des dettes internationales de guerre.

C'est là, nous en serons tous d'accord, une idée des plus fécondes. Il n'est pas douteux qu'il est désirable d'aboutir à des arrangements financiers interalliés, je dirai même à des arrangements internationaux, car nous pouvons très bien chercher dès maintenant à faire entrer des neutres dans une organisation d'ensemble qui présenterait un intérêt considérable pour la régénération de notre pays. (*Très bien ! très bien !*)

Le Gouvernement que vous avez devant vous n'a point perdu de vue l'importance capitale de tels arrangements. Je n'ai pas le droit, vous me comprendrez aisément, d'entrer ici dans le détail des conversations et des négociations dont certaines sont des plus récentes et qui n'ont pas encore de conclusions assez précises pour que j'aie la possibilité et surtout le droit de vous les apporter. Je puis vous dire, néanmoins, et je vous le dis très nettement et avec la plus entière

sincérité, que nous sommes complètement d'accord avec ce que vous disait tout à l'heure l'honorable M. Antonin Dubost sur la nécessité de marcher de la main dans la main avec nos alliés et de tâcher de maintenir et même de resserrer encore la solidarité d'ordre économique et d'ordre financier entre nos alliés et nous.

Nous cherchons également, j'y veux insister, la possibilité d'entraîner avec nous les pays neutres dans un but de régénération économique d'ensemble. Certains de ces pays ont, grâce à la guerre, acquis une situation financière très prospère, qui les met en état de concourir aujourd'hui, beaucoup plus efficacement qu'ils n'auraient jamais osé l'espérer avant 1914, à un programme financier mondial. (*Très bien ! très bien !*)

Je suis donc tout à fait heureux que l'honorable M. Antonin Dubost, avec sa grande autorité, ait soulevé cette question à la tribune et nous ait apporté la démonstration de ses idées.

Qu'il me permette cependant de me séparer de lui sur un point. Il a dit, si j'ai bien compris le sens d'une partie de son remarquable discours, que la solution purement nationale, si elle devait nous être finalement imposée comme la seule et ultime solution laissée à la France, serait forcément vouée à un échec.

**M. Antonin Dubost.** Qu'elle donnerait un résultat difficile et médiocre, voilà ce que j'ai voulu dire.

**M. le ministre.** Je suis heureux de cette précision ; telle est précisément la réserve que je voulais faire. Non, même dans ce cas, nous n'irions pas fatalement à l'échec ni à la ruine ; la tâche serait plus rude, sans doute, mais nous avons en nous-mêmes, dans notre volonté et dans les forces matérielles dont nous pourrions et dont nous devons disposer, tant dans la métropole que dans nos colonies, les moyens d'y suffire même seuls. Et si, finalement, malgré tous nos efforts, nous restions isolés, ce que je ne veux pas croire, dans la situation actuelle, nous nous en tirerions encore. Mais, comme M. le président Antonin Dubost vient de le faire remarquer, le travail serait plus dur, plus pénible, plus long ; notre génération et celle de nos enfants auraient à souffrir, à se sacrifier dans les privations et dans un labeur très rude, comme nos frères ont eu à souffrir et à faire le sacrifice de leur vie sur les champs de bataille. (*Très bien ! très bien !*)

Mais j'espère, je veux croire qu'il n'en sera pas ainsi. Le Gouvernement s'engage, d'ailleurs, à faire tout le possible, plus que le possible, pour éviter des douleurs nouvelles. Cependant, j'y insiste encore, si même nous devons rester isolés, l'expérience de la guerre est là pour nous rassurer : nous avons été presque seuls, pendant quelque temps, sur le front français ; nos alliés parmi les plus chers, parce qu'ils ne sentaient pas, comme nous, une menace pressante à leur frontière, parce que leur territoire est gardé d'une façon plus sûre par la nature, ne s'étaient pas préparés à la lutte sur terre au même degré que nous. Il leur a fallu un temps très long pour s'organiser, et, pendant ce temps, l'armée française, tout le peuple français et — j'insiste sur ce point, parce que c'est le seul dont j'ai le droit et dont j'ai le devoir de parler — la force économique et financière du pays a tenu ferme et nous a valu la victoire. Notre résistance a été bien plus dure, bien plus douloureuse devant l'ennemi en armes que ne sera l'effort nécessaire au relèvement économique et financier, maintenant que la bataille est gagnée. (*Applaudissements.*)

D'autre part — et d'ailleurs je ne ferai que reprendre un mot que M. le président Antonin Dubost a souligné très nettement

— nous devons bien dire que les représentants de toutes les nations — même nos meilleurs amis — envisagent et sont contraints d'envisager avant tout les intérêts économiques et financiers de leurs propres pays.

Ils envisagent les questions à leurs points de vue respectifs, avec leurs responsabilités de gouvernants, devant leurs nationaux et devant leurs parlements. S'ils apportent dans leurs conceptions un souci que nous pourrions juger parfois trop immédiat des intérêts de leurs pays, nous devons rendre hommage à leur conscience, puisque c'est avec la même conscience que nous examinons nous-mêmes les problèmes qui nous concernent.

L'honorable M. Antonin Dubost a parlé tout à l'heure de l'irrésistible appel de l'intérêt.

C'est une vérité certaine : les nations qui détiennent des matières premières indispensables au monde sont naturellement très jalouses de leur privilège. Cet irrésistible appel, nous l'entendons chaque fois que nous entamons une conversation d'affaires avec nos amis, avec nos alliés ou associés, ou avec des neutres.

D'ailleurs, nous-mêmes, ne sommes-nous pas dépourvus de moyens d'action ?

La guerre et les effroyables destructions qu'elle a causées sur notre territoire ne nous permettent peut-être pas de mettre tout de suite en œuvre la totalité des ressources dont nous disposons. De nos moyens d'action, je ne ferai pas l'énumération devant le Sénat : nous savons tous ce que notre terre peut donner, nous savons tous que nous sommes à même de fournir aux autres peuples une partie des marchandises dont ils ont besoin : denrées alimentaires, produits du sol, richesses minérales, objets fabriqués : ce n'est pour nous qu'une question de volonté et d'adaptation. Il est certain que notre sol, grâce à sa richesse et à sa fertilité, ainsi que le travail de nos paysans, de nos ingénieurs, de nos ouvriers, nous permettra de résoudre le problème.

Je ne veux pas esquisser ici même un résumé de toutes les ressources et de toutes les richesses que nous pouvons trouver, aussi bien dans la France métropolitaine que dans ses colonies, mais vous savez — et c'est sur ce point que je me suis permis de marquer une divergence de vue avec l'honorable M. Antonin Dubost — comment il est possible que, même seuls, à condition de le vouloir, mais de le vouloir fermement, nous pourrions nous tirer d'affaire.

**M. René Renoult.** Il faut aussi appliquer le traité.

**M. le ministre.** Oui, et M. le président Antonin Dubost a fait une allusion à une question dont tout le monde a parlé durant ces dernières semaines, à la dette allemande et à l'éventualité d'un forfait.

Je suis obligé de demander au Sénat de ne pas suivre l'honorable interpellateur sur ce terrain.

**M. Henry Bérenger.** Il faut faire toute réserve à ce sujet.

**M. le ministre.** Pour le moment, je dois, comme le dit M. Henry Bérenger, faire toute réserve, non seulement sur le fond même, mais aussi sur la forme. Les négociations ou, plus exactement, les conversations actuellement ouvertes ont été jusqu'à présent limitées à des échanges de vues, non entre tous les alliés et associés, mais seulement entre un de nos alliés les plus chers et nous ; elles n'ont encore abouti ni à un système définitif, ni à un ensemble de conditions que le Gouvernement puisse actuellement venir apporter et soumettre au Parlement.

**M. Henry Bérenger.** On ne peut pas négocier sur un traité qui est signé.

**M. le ministre.** Aussi ai-je dit « conversations ». Je remercie seulement M. Antonin Dubost d'avoir apporté à la tribune le mot de forfait. L'honorable sénateur nous a exposé ce qu'il a jugé opportun, et il a insisté sur certains avantages qu'il reconnaissait à cette politique. Mais, je le répète, il me faut demander au Sénat la permission de ne pas suivre l'orateur dans cette voie (*Très bien !*) et de laisser au président du conseil le soin de vous soumettre, à la fin des conversations, lorsqu'il le jugera possible, les conclusions auxquelles on aura abouti, si d'ailleurs l'on aboutit à des conclusions, ce que je suis tout à fait incapable de vous dire aujourd'hui.

En tout cas et pour résumer mon impression, il apparaît que cet exposé peut servir d'utile préface à la discussion, puisqu'il est un encouragement au Gouvernement qui trouvera, dans l'appui du Sénat, une grande force pour conduire des conversations éventuelles avec nos alliés.

**M. Dominique Delahaye.** Mais si ces conversations compromettent nos intérêts ?

**M. le ministre.** Je ne le crois pas, monsieur Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Je le crains, moi.

**M. le ministre.** Mais, encore une fois, vous me permettez de ne pas aborder ce point, qui, d'ailleurs, je le crois, n'est pas visé par l'honorable M. Antonin Dubost. Je puis dire seulement que le Gouvernement saisit l'occasion que lui offre ce débat de marquer son désir et sa volonté de rechercher sur le terrain interallié, et, si possible, sur le terrain international, un ensemble de solutions financières qui seront évidemment d'autant plus fécondes...

**M. Dominique Delahaye.** Elles gaveront les Anglais et les Américains et appauvriront les Français. (*Protestations sur divers bancs.*)

**M. le ministre.** ... d'autant plus fécondes et d'autant plus fructueuses pour notre pays qu'elles aboutiront à mieux maintenir, à compléter, à renforcer, sur le terrain financier une union qui nous a donné des résultats décisifs sur le terrain militaire.

Toutefois, en laissant hors du débat ce point particulier, je dois rappeler au Sénat qu'il aura devant lui, dans quelques jours, le côté de la solution financière qui est uniquement national, qui dépend entièrement du Gouvernement, du Parlement et de la volonté du pays : j'entends la création des impôts nouveaux.

Nous aborderons, dans les jours qui viennent, la question en ce moment la plus urgente de l'assainissement intérieur de nos finances ; nous nous trouverons en face de la nécessité d'équilibrer nous-mêmes nos dépenses par les ressources que nous allons vous demander de voter, de l'obligation de poursuivre la solution des problèmes auxquels le Sénat est particulièrement attaché, je le sais...

**M. Jules Delahaye.** En huit jours !

**M. le ministre.** ... je veux dire la réduction de la circulation fiduciaire et la consolidation de la dette.

Je tiens à insister sur ce point qui fait l'objet de préoccupations internationales très vives et auquel est attaché l'amélioration de nos changes : nous devons entrer le plus tôt possible dans la voie de l'amortissement de notre dette nationale, par nos propres moyens d'abord, et, si nous le pouvons — nous le désirons, — par des moyens internationaux. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Dominique Delahaye.** Il ne faut pas que les Français payent surabondamment pendant que les Boches ne payent pas.

**M. le président.** Un orateur qui s'était fait inscrire dans cette interpellation ayant reporté son intervention au cours de la

discussion générale du projet de loi sur les nouvelles ressources fiscales, la discussion générale est close.

Je donne connaissance au Sénat de l'ordre du jour que vient de me remettre M. Antonin Dubost :

« Le Sénat,

« Approuvant les déclarations du Gouvernement, l'invite à s'entendre avec les puissances pour obtenir un règlement interallié et, éventuellement, international de la situation financière née de la guerre, et passe à l'ordre du jour. »

**M. Henry Bérenger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bérenger.

**M. Henry Bérenger.** J'ai entendu la lecture de cet ordre du jour et, avant de lever la main pour l'approuver ou le rejeter, je désirerais savoir si le règlement de la situation internationale née de la guerre engage la révision d'un traité qui a été signé par le gouvernement de la France et approuvé par les deux Chambres.

**M. le ministre des finances.** Il n'est pas question de cela dans mon esprit.

**M. Antonin Dubost.** Non. Il s'agit d'une négociation ; nous ne savons pas encore ce que sera cette négociation.

**M. Henry Bérenger.** Je demande à M. le ministre des finances, qui parle au nom du Gouvernement, de bien vouloir répondre à ma question.

**M. le ministre des finances.** Je crois que, dans l'esprit de M. Antonin Dubost, en tout cas, dans l'esprit du Gouvernement, ce texte ne comporte, en aucune mesure, la moindre connexité, la moindre relation avec l'hypothèse d'une révision du traité.

**M. Charles Debierre.** Puisqu'il ne contient rien, ce n'est pas dangereux ! (*Rires.*)

**M. Henry Bérenger.** Sous le bénéfice de la réponse très catégorique qui m'est faite par M. le ministre des finances, à savoir que dans cet ordre du jour rien n'implique des négociations pouvant viser la révision d'un traité qui a été signé par le Gouvernement et approuvé par les deux Chambres, je ne vois plus d'inconvénients à voter l'ordre du jour (*Très bien ! très bien !*).

**M. Jules Delahaye.** Alors, c'est de la bouillie pour les chats !

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Delahaye sur l'ordre du jour.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, je trouve l'ordre du jour imprudent, parce qu'il ne contient que du vent. Nous sommes dans des circonstances trop graves pour nous payer de mots et de syllabes. Il n'est pas douteux que ces négociations à propos d'un forfait vont aboutir à un véritable forfait, dans un tout autre sens, dans le sens péjoratif, parce que les intérêts français vont se trouver réduits à rien et que ce sera surtout, comme je viens de l'entendre dire, un forfait allemand.

Il ne faut pas que nous jouions là le rôle du guillotiné par persuasion, il ne faut pas que nous allions souscrire nous-mêmes au forfait allemand. Or, quand vous aurez souscrit à ce forfait allemand, où seront vos garanties que ce forfait sera plus fidèlement exécuté que le traité de Versailles ? Vous n'avez aucune garantie, vous avez évacué Francfort, on s'est moqué de vous la veille, on se moque de vous aujourd'hui, on redoublera demain, nous serons la risée du monde entier. Pendant qu'Anglais et Américains s'enrichissent, nous nous appauvrissons. Je vous ai dit un jour, ici-même, qu'il ne fallait pas que nos alliés d'hier deviennent nos usuriers. Ce jour-là, un commencement de protestation très faible s'est esquissé, qu'au-

sitôt j'ai ralenti en disant à ceux qui m'interrrompaient: « Payerez-vous la différence? »

Nous sommes à la veille des événements les plus graves. J'ai tenté le premier d'influer sur la décision du Sénat des Etats-Unis, par un discours que j'ai fait céans, disant que le cœur du Sénat français battait à l'unisson avec le cœur du Sénat américain. C'était pour le séparer de Wilson, que je voyais se rapprocher de l'Allemagne. C'était à Lodge que je m'adressais, et Lodge m'a répondu, d'une façon un peu évasive, qu'il était avec nous et avec l'Italie. Dix jours plus tard, des bombes ayant été lancées contre les sénateurs américains, il a été, à propos de Fiume, singulièrement plus affirmatif; il a dit: « Puisque Fiume est nécessaire à la défense territoriale de l'Italie, que Fiume soit à l'Italie! » Mais, depuis, onques n'entendis-je parler de Lodge.

J'essayais de faire comprendre aux Américains qu'il n'y aurait aucune sécurité pour la France si nous n'arrivions pas à la dislocation de l'Allemagne et que, eussions-nous les frontières du Rhin et tous les milliards qui nous étaient dus — et voyez ce qu'il nous revient de ces milliards — quelques années après, l'Allemagne viendrait nous reprendre et les frontières du Rhin et les milliards. Tout cela est tombé à néant parce que tous ces Anglo-Saxons ne veulent pas donner de sécurité à notre territoire, illusionnés qu'ils sont par la victoire comme s'ils l'avaient gagnée, comme si nous n'étions pas les soldats du monde: sans nous ils n'auraient rien pu faire, de même que nous sans eux, j'en conviens, car nous étions alors trop faibles devant l'Allemagne. Et si nous ne sommes pas la grande sentinelle vigilante de la civilisation, demain, il n'y a plus d'Angleterre, après-demain il n'y aura plus d'Etats-Unis. Il faut leur parler le langage viril et leur dire: « Sortez de votre égoïsme. Vous avez voulu accumuler l'or; mais il y a une loi de la Providence qui fait que si les mêmes causes produisent les mêmes effets, les causes contraires, comme contre-partie, produisent aussi les mêmes effets. »

L'accumulation d'or, chez les Anglo-Saxons et les Américains, engendre, en effet, les mêmes difficultés que, chez nous, la privation de ce métal. Alors le monde se débat dans des difficultés absolument inextricables. Faudrait-il que nous devenions les alliés des Allemands pour mettre à la raison Anglo-Saxons et Américains?

Jamais.

Donc, que les Anglais et les Américains entendent cette réclamation indignée, qu'ils ne soient plus les exploités de toutes les autres nations de l'Europe. Quant à nous, cessons de converser avec les Allemands qui, en union avec les Anglais, désirent que l'on nous donne, sous le nom de forfait, un nouveau simulacre.

Il nous faut des gages. Sans gages, vous feriez de la comédie qui tournerait au ridicule. Et, bien qu'étant les plus grands victorieux que le monde ait jamais connus, nous serions la risée de tous. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, pour dissiper toutes les difficultés, et supprimer toutes les explications inutiles, je demande au Sénat de voter l'ordre du jour pur et simple, avec cette signification que nous approuvons les déclarations du Gouvernement. (Très bien! très bien!)

M. Henry Bérenger. Approuvant entièrement l'initiative prise par l'honorable M. Jénouvrier, je me rallierai très volontiers à l'ordre du jour pur et simple.

M. le ministre des finances. Le Gouver-

nement accepte l'ordre du jour pur et simple.

M. le président. L'ordre du jour pur et simple étant demandé, il a la priorité.

Je le mets aux voix.

(L'ordre du jour pur et simple est adopté.)

#### 9. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de MM. de Lamazelle, François-Saint-Maur, de Landemont, Babin-Chevaye, Gaudin de Villaine, Dominique Delahaye, Jules Delahaye, de Tréveneuc, Bodinier, Jénouvrier une demande d'interpellation sur la liberté accordée à certaines représentations théâtrales.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande au Sénat d'attendre la présence de M. le ministre des beaux-arts pour fixer la date de cette interpellation.

M. de Lamazelle. Je pensais que mon interpellation intéressait plus particulièrement M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Aucun des ministres intéressés n'étant présent, le Sénat voudra, je pense, ajourner la fixation de la date de cette discussion. (Assentiment général.)

Il en est ainsi décidé.

#### 10. — DÉPÔT D'UNE MOTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Gustave Rivet, Maurice Sarraut, Paul Dupuy, Vallier, Doumergue, Victor Bérard, Mauger, Perchot, Réveillaud, Henry Bérenger et René Renoult la motion suivante:

« Le Sénat,

« Se souvenant de l'enthousiasme qui accueillit l'entrée en guerre de l'Italie en mai 1915, renouvelle à la grande nation italienne, à S. M. le roi et à son gouvernement, l'expression de son reconnaissant souvenir et de sa fidèle sympathie.

« Il rend un nouvel hommage aux vaillants soldats italiens tombés sur la terre italienne ou sur le sol français pour la défense du Droit, et souhaite que la fraternité des batailles ait pour fruit la plus étroite fraternité dans la paix victorieuse. » (Marques d'approbation.)

Suivant la procédure d'usage, la motion serait renvoyée à la commission des affaires étrangères. (Adhésion.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

#### 11. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels:

Nombre de votants.....	163
Bulletin blanc ou nul.....	1
Suffrages exprimés....	162
Majorité absolue.....	82

Ont obtenu:

MM. Paul Strauss.....	159 voix.
Reynald.....	154 —

MM. Paul Strauss et Reynald ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

#### 12. — AJOURNEMENT D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AUTONOMIE DES PORTS DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports; mais M. le sous-secrétaire d'Etat chargé des ports, retenu à la Chambre des députés par les devoirs de sa charge, demande l'ajournement à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

#### 13. — AJOURNEMENT D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat que, dans sa séance du 29 avril dernier, il avait ajourné à l'ordre du jour de la séance qui suivrait la rentrée du Sénat la discussion de l'interpellation de M. Dausset sur la politique financière et fiscale du Gouvernement à l'égard des budgets des départements et des communes.

M. Louis Dausset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dausset.

M. Louis Dausset. Je suis entièrement à la disposition du Sénat. Je ferai remarquer seulement que cette interpellation vient tout à fait à son heure; elle rentre absolument dans la discussion générale de la loi de nouvelles ressources fiscales qui vous est soumise. En effet, la Chambre, d'un côté, la commission des finances du Sénat, de l'autre, se sont occupées à maintes reprises des ressources financières des départements et des communes. C'est sur ce point que porte mon interpellation.

Néanmoins, je le répète, je suis tout à fait à la disposition du Sénat. M. le ministre de l'intérieur avait pensé que cette interpellation devait venir jeudi, et je m'étais mis d'accord avec lui à ce sujet.

En d'autres circonstances, j'aurais scrupule à maintenir cette date, parce que la chose la plus urgente est de voter les impôts; mais il se trouve que cette interpellation a un rapport étroit et direct avec la question des nouvelles ressources qui va être discutée. Par conséquent, c'est comme si je parlais dans la discussion générale.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Si notre honorable collègue voulait bien y consentir, je demanderais que son interpellation fût développée demain, ce qui permettrait de commencer jeudi la discussion du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales.

M. Louis Dausset. Je suis tout à fait à la disposition du Sénat, et, pour ma part, j'accepte la date de demain. Si j'ai fait une réserve, c'est à cause du ministre de l'intérieur, qui ne sera peut-être pas libre, et qui tient à me répondre personnellement.

M. le président. Il faudrait, en effet, avoir l'adhésion de M. le ministre de l'intérieur.

M. le rapporteur général. La fixation était ferme pour la seconde séance de la rentrée. Or, demain est le second jour de la rentrée.

M. François-Marsal, ministre des finances. Je suis obligé de faire une réserve en ce qui concerne M. le ministre de l'intérieur et aussi en ce qui me concerne, si je suis obligé, comme je crois, d'intervenir dans la discussion. La date de demain me paraît prématurée aussi bien pour l'honorable M. Steeg que pour moi-même.

M. le rapporteur général. Pourquoi? Croyez-vous ne pas être libre demain?

M. le président. On me fait observer que M. le ministre de l'intérieur est retenu

à la Chambre par la discussion des interpellations qui s'y dérouleront aujourd'hui et les jours suivants.

Voulez-vous me permettre une suggestion, monsieur Dausset? Ne pourriez-vous pas prendre la parole dans la discussion générale du projet de loi qui est inscrit à l'ordre du jour de la séance de jeudi?

**M. Louis Dausset.** Je vous remercie, monsieur le président. En effet, mon interpellation, n'étant pas du tout un hors-d'œuvre, pourrait être développée au fond dans la discussion générale qui va s'ouvrir. Dans cette discussion générale, je n'aurais pas à dire autre chose que ce que je veux développer dans mon interpellation. Néanmoins, étant donné l'importance de la question que je veux traiter, je tiens à lui laisser la forme d'une interpellation pour déposer un ordre du jour.

Vous n'ignorez pas, surtout au lendemain de la réunion des conseils généraux, la situation des budgets départementaux, ni celle des budgets communaux. Il est essentiel de connaître le plus tôt possible la politique financière et la politique fiscale du Gouvernement à l'égard des budgets des départements et des communes.

**M. le président.** Le droit de M. Dausset est indiscutable. Notre collègue a déposé une demande d'interpellation, mais il lui faut se mettre d'accord avec M. le ministre de l'intérieur pour la fixation de la date.

Par conséquent, nous sommes obligés d'attendre la présence de M. le ministre de l'intérieur.

**M. Louis Dausset.** Il est bien évident que je pourrais développer mon sujet au cours de la discussion générale, mais ce n'est pas tout à fait la même chose.

**M. Millès-Lacroix, président de la commission des finances.** Je suis l'interprète de la commission pour tenter une démarche auprès de l'honorable M. Dausset. L'interpellation qu'il a adressée au ministre de l'intérieur et au Gouvernement s'applique à une question d'administration et non pas à une question se rapportant aux nouvelles ressources fiscales. Par conséquent, mon cher collègue, je vous demande de vouloir bien ne pas alourdir la discussion générale de ce projet de loi par votre interpellation. Que vous interpelliez demain, si M. le ministre de l'intérieur peut être présent, c'est parfait; mais sinon nous vous demandons de vouloir bien attendre jusqu'après le vote des impôts nouveaux.

**M. Louis Dausset.** Je vous demande pardon d'insister; mais si mon interpellation venait après le vote du projet de loi sur les impôts nouveaux, elle perdrait, sur deux ou trois points au moins, son caractère d'actualité. Car je viserais précisément dans cette intervention des points qui ont été discutés cinq ou six fois à la Chambre des députés à propos de ce projet, et des questions qui ont été étudiées à la commission des finances. Par conséquent, je suis bien dans le sujet des nouvelles ressources fiscales. Donnez-moi le jour que vous voudrez, mais il ne m'est pas possible de consentir à renoncer à mon interpellation. J'ai conscience que je n'alourdirais pas du tout la discussion générale, en mettant le Sénat à même de juger une situation qui est, je vous l'assure, digne de retenir toute son attention.

**M. le président de la commission des finances.** Il est de mon devoir d'attirer l'attention de notre collègue sur le point suivant: si son interpellation est développée au cours de la discussion générale, il ne pourra pas la faire suivre d'un ordre du jour.

**M. François Albert.** Et elle sera noyée dans la discussion générale.

**M. le président.** Je tiens à confirmer la

très juste observation de M. le président de la commission des finances.

**M. Louis Dausset,** intervenant au cours de la discussion générale de la loi sur les impôts nouveaux, ne pourra pas présenter un ordre du jour, la discussion générale ne pouvant avoir pour conclusion que l'adoption ou le rejet du passage à la discussion des articles.

Il importait que M. Dausset en fût informé au cas où il voudrait intervenir dans la discussion générale. (*Très bien! très bien!*)

**M. Louis Dausset.** Ce serait changer tout à fait le caractère de l'intervention que je veux faire devant le Sénat.

**M. le président.** Alors, cette discussion de votre interpellation serait inscrite à l'ordre du jour après la délibération sur le projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales.

**M. Louis Dausset.** Je me suis borné à faire remarquer que cette interpellation était inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance de la rentrée et que j'étais d'accord avec M. le ministre de l'intérieur pour la discuter jeudi; mais, pour ma part, je suis à la disposition du Sénat.

**M. le président de la commission des finances.** Le Sénat a décidé tout à l'heure que la discussion générale du projet de loi sur les ressources financières viendrait jeudi; on ne peut modifier maintenant l'ordre du jour.

Votre interpellation est du plus haut intérêt; mais la discussion qui touche aux impôts prime tout.

**M. le président.** Le Sénat va être appelé à statuer.

**M. Louis Dausset.** Je suis tout à fait à la disposition du Sénat.

*Voix nombreuses.* A demain!

**M. le président.** Je dois faire connaître au Sénat que M. le ministre de l'intérieur vient de m'informer qu'il serait retenu à la Chambre des députés par la discussion actuellement en cours, et qu'il ne pourrait venir au Sénat demain, mercredi.

Dans ces conditions, l'interpellation de M. Dausset ne peut être fixée à demain.

Je consulte le Sénat sur le maintien de l'ordre du jour.

(Le Sénat décide le maintien de son ordre du jour.)

#### 14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel serait l'ordre du jour de la séance du jeudi 20 mai:

A quatorze heures, réunion dans les bureaux:

Organisation des bureaux;  
Nomination des commissions mensuelles, savoir:

Commission des congés (9 membres);  
Commission des pétitions (9 membres);  
Commission d'intérêt local (9 membres);  
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A quatorze heures et demie, séance publique:

Scrutin pour la nomination de quatre membres du comité consultatif des mines. (Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je propose au Sénat de se réunir: à quatorze heures, dans les bureaux, et à quatorze heures et demie, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé. (*Adhésion.*)

#### 15. — CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants:

A M. Louis Soulié, un congé de quinze jours;

A M. Faisans, un congé d'un mois;

A M. Bersez, un congé de quelques jours. Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés. Personne ne demande la parole?...

La séance est levée. (La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

*Le Chef de service  
de la sténographie du Sénat,*

E. GUÉNIN.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3348. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mai 1920, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat de la classe 1918 ayant subi, au cours de son service, quatre mois de prison préventive pour rentrée tardive au corps au retour de permission et condamné de ce chef à un mois de prison avec sursis, sera libéré en même temps que les hommes de sa classe sans avoir à purger le complément de peine encourue, le bénéfice de la loi de sursis lui étant, sans doute, toujours applicable.

3349. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mai 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales si les circulaires ministérielles, prescrivant de ne pas nommer comme membres des commissions administratives des hospices les médecins rétribués par ces établissements, sont toujours en vigueur.

3350. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mai 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales si un préfet n'est pas fondé à s'opposer à ce qu'un médecin rétribué par un hospice soit désigné par un conseil municipal pour le représenter à la commission administrative dudit hospice.

3351. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mai 1920, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine comment il peut concilier les instructions du 19 janvier 1919, émanant de la présidence du conseil avec la promotion de sous-chef de bureau qu'il vient de signer, le fonctionnaire, objet de cette promotion, n'ayant jamais été mobilisé alors que son concurrent immédiat, du même grade, de même ancienneté, compte trois ans et demi de mobilisation dont plus de deux ans dans les formations combattantes, qu'il est titulaire de quatre ci-

tations, chevalier de la Légion d'honneur et infirme de guerre.

**3352.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mai 1920, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si son arrêté du 22 avril 1920 nommant sous-chef de bureau un fonctionnaire qui n'a pas été mobilisé de préférence à un autre fonctionnaire mobilisé pendant trois ans et demi, ayant quatre citations, chevalier de la Légion d'honneur et infirme de guerre n'est pas le résultat d'une erreur qu'il faudrait réparer sans délai.

**3353.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 mai 1920, par M. Helmer, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de résoudre au plus tôt, et au besoin avec rappel du 1<sup>er</sup> juillet 1919, les questions relatives aux indemnités de voyage, chauffage, éclairage et de bureaux, allouées aux contrôleurs des contributions directes en Alsace-Lorraine, les sommes forfaitaires qui leur étaient attribuées étant insuffisantes et le décret du 2 mars 1920 (*Journal officiel* du 9 mars) ne concernant pas les fonctionnaires d'Alsace-Lorraine.

**3354.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mai 1920, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les élèves de l'école centrale des arts et manufactures de la classe 1920 pourront attendre leur sortie de l'école pour accomplir leur service militaire, et, dans ce cas, s'ils pourront choisir leur régiment comme les étudiants qui s'engagent; s'ils ne sont pas autorisés à retarder leur entrée au régiment, s'ils devront faire leur trois ans de service sans interruption ou, au bout de quelque temps de service, s'ils pourront obtenir des sursis leur permettant de ne terminer leur service qu'à la fin de leur année d'école.

**3355.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 mai 1920, par M. Jules Delabaye, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique s'il sera toléré, pendant l'année scolaire 1920-1921, d'employer des institutrices adjointes dans les écoles de garçons, publiques ou privées, afin de faciliter une époque de transition et de réorganisation de toutes les écoles dont les maîtres ou adjoints sont encore sous les drapeaux.

**3356.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mai 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer immédiatement les règles prévues pour le licenciement du personnel féminin du ministère de la guerre, engagé à titre temporaire depuis le 2 août 1914, sans procéder, au préalable, à un examen qui, en l'espèce, n'est qu'un moyen d'élimination pouvant aboutir à des résultats injustes.

**3357.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mai 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics si des mesures ont été envisagées pour que le voyage gratuit soit accordé aux veuves, orphelins et ascendants des Français morts pour la patrie, une fois par an, au jour fixé par les familles elles-mêmes, pour aller visiter les tombes des morts.

**3358.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mai 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et du ravitaillement s'il a envisagé les moyens de faire bénéficier les pupilles de la nation du tarif réduit pour le pain.

**3359.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mai 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, par application du décret du 29 avril 1920, les ouvriers immatri-

culés de la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne doivent, pour avoir le minimum de pension de 1,500 à 1,650 fr. prévu par l'article 2 du susdit décret, faire acte officiel d'option ou si ce minimum leur est assuré de plein droit, sans aucune formalité de leur part.

**3360.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 10 mai 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les agents de maîtrise de la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne qui sont encore sous le régime de la loi de 1831 auront le bénéfice de la loi du 15 juillet 1914, s'ils optent pour le régime institué par le décret du 29 avril 1920, article 2.

**3361.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mai 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées à quelle somme se sont élevés mensuellement les acomptes et avances versés pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, pour la réparation des dommages.

**3362.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mai 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre des affaires étrangères si toutes les mesures ont été prises pour que tous les Français faits prisonniers pendant la guerre aient pu revenir d'Allemagne.

**3363.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mai 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier — titulaire d'un emploi civil, jouissant d'une retraite proportionnelle, rappelé à l'activité par la mobilisation et ayant, de ce fait, porté à vingt-cinq ans la durée de ses services effectifs — peut prétendre à la pension d'ancienneté et conserver son emploi; dans la négative, comment lui seront décomptées les majorations pour les années de service militaire accomplies durant la guerre.

**3364.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 mai 1920, par M. Régnier, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si les veuves des aviateurs militaires, qui ont trouvé la mort dans un accident d'aviation au cours d'un vol en dehors des formations des armées, ont droit au pécule de 1,000 fr.

**3365.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1920, par M. Roustan, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics s'il ne serait pas possible de lever la prohibition de sortie des wagons-réservoirs français, chargés de vins français, destinés à des pays étrangers, tels que la Suisse, la Belgique, le Luxembourg.

**3366.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1920, par M. Andrieu, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les régiments d'infanterie peuvent employer du personnel civil au titre de manutentionnaires.

**3367.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mai 1920, par M. Buttelin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'autoriser les militaires de la gendarmerie à toucher à titre remboursable, les souliers (brodequins officier) dans les mêmes conditions que les adjudants des autres corps de troupes, et, si cette mesure ne pouvait être appliquée à toute cette catégorie de militaires, s'il ne serait pas rationnel d'en faire bénéficier les chefs de famille ayant deux enfants et plus à leur charge.

**3368.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mai 1920, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics quelles mesures il compte

repré pour compenser entièrement la différence de traitement existant entre les conducteurs des ponts et chaussées, anciens adjoints techniques classés, reçus aux examens spéciaux de 1912-1813 et leurs anciens collègues des mêmes promotions, restés adjoints techniques; le décret du 14 juillet 1918 étant insuffisant pour couvrir cette différence, encore aggravée par les décrets fixant les nouveaux traitements.

**3369.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mai 1920, par M. Cumin, sénateur, demandant à M. le ministre des finances comment doivent être calculées les vingt-huit années de services valables pour la retraite prévus à l'article 19 du décret du 8 juillet 1916 fixant le statut des percepteurs et si, notamment, les percepteurs anciens sous-officiers comptant moins de vingt-huit ans de services civils peuvent légalement être exclus du tableau d'avancement.

**3370.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1920, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les officiers ministériels soumis à un tarif légal, et qui régent actuellement les nombreuses affaires restées en suspens par suite des hostilités, peuvent être imposés à la contribution des bénéfices de guerre, et si, en cas de contestation, il peut être sursis aux poursuites en attendant la décision judiciaire sur le principe.

**3371.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1920, par M. Léon Perrier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi les entrepreneurs spéciaux des contributions indirectes n'ont pas été compris dans la loi du 6 octobre 1919, relevant le traitement des fonctionnaires de l'Etat, pourqu'il le décret du 19 mars et l'arrêté ministériel du 24 mars 1920, maintiennent à ces fonctionnaires leurs anciens traitements, et s'il n'envisage pas à bref délai une modification de leur situation.

**3372.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on n'améliore pas la situation matérielle des soldats maintenus dans les hôpitaux pour blessures graves et qui ont plus de six ans de services, ces hommes ne touchant qu'une solde journalière de 75 centimes, plus 20 centimes de haute paye.

**3373.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un ancien sous-officier retraité proportionnel d'avant guerre, nommé pendant la guerre officier à titre temporaire, aura droit, par application de l'article 2 de la loi du 16 avril 1920, à revision de pension sur la base du dernier grade d'officier à titre temporaire, ou bien s'il ne pourra prétendre à revision que sur la base de son ancien grade de sous-officier.

**3374.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il maintiendra en vigueur, ou s'il fera abroger la loi du 5 décembre 1903 lui permettant de statuer, sans recours, dans tous les cas litigieux pouvant se présenter dans les sociétés de secours mutuels militaires où, par suite de la retraite, un grand nombre de membres deviennent des citoyens complètement libres.

**3375.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de lui faire connaître dans quel but l'arrêté du 12 janvier 1920, concernant les employés de bureau, a accordé une majoration d'ancienneté d'une année aux retraités, alors que les femmes et mères de mutilés primitivement classés après les veuves de guerre n'ont obtenu aucune compensation.

**3376. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine s'il ne paraîtrait pas rationnel d'avantager un peu les femmes ou mères de mutilés, par application d'une circulaire ministérielle du 27 octobre 1919, au sujet du licenciement des gardiennes de bureau, laquelle a prévu le cas d'une veuve de guerre qui, se remarquant à un mutilé, conserve sa place, et de laisser les retraités à leur ancienneté réelle, l'Etat leur ayant accordé dernièrement une majoration de pension.**

**3377. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1920, par M. Fernand Merlin, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si un vieillard infirme et nécessiteux, ayant élevé six enfants, dont un fils tué à l'ennemi, touchant une allocation annuelle d'ascendant de 400 fr., peut cumuler cette dernière avec l'allocation mensuelle de 20 fr. prévue par la loi du 14 juillet 1905.**

**3378. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si un instituteur public, réformé définitivement par la commission de réforme de Rennes du 17 avril 1920, peut bénéficier du décret du 24 juillet 1917 (deux ans de congé avec traitement intégral accordé à tout fonctionnaire réformé).**

**3379. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1920, par M. Le Hars, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si les élèves-maîtres de la promotion de juillet 1914 et juillet 1915, qui ont été incorporés pendant la durée de la guerre, ne pourraient pas être l'objet d'une faveur leur permettant de subir, dès la fin de cette année, un examen de brevet supérieur avec programme réduit et, après une préparation professionnelle de trois mois, un examen réduit de certificat de fin d'études normales qui leur permettrait d'obtenir un poste dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain.**

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

**2898. — M. Paul Le Roux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi un militaire n'a perçu pour un mois d'hôpital et deux mois de convalescence que la somme de 25 fr. 28. (Question du 30 septembre 1919.)**

**Réponse. —** Le complément des allocations restées dues à l'intéressé, soit 245 fr. 25, lui a été adressé.

**3121. — M. Lebrun, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées à quelle somme se sont élevés les comptes et avances versés mensuellement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1919 pour la réparation des dommages. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1920.)**

**Réponse. —** Les comptes et avances versés aux sinistrés en 1919 pour la réparation des dommages de guerre se sont élevés aux chiffres suivants (sous réserve de modifications pouvant résulter de réimputations ou autres rectifications) savoir :

Pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre, à.....	75.572.225 76
Pendant le mois d'avril.....	93.816.562 10
— — de mai.....	130.306.345 75
— — de juin.....	165.810.106 46
— — de juillet.....	168.660.314 43
— — d'août.....	733.114.039 48
— — de septembre.....	904.783.954 12
— — d'octobre.....	669.427.778 77
— — de novembre.....	415.541.932 01
— — de décembre.....	694.605.999 43

**3131. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique s'il n'estime pas que le relèvement du chiffre maximum de la dépense à laquelle l'Etat contribue dans le coût de la construction des établissements scolaires s'impose en raison du coût ac-**

**tuels des matériaux et de la main-d'œuvre. (Question du 3 mars 1920.)**

**Réponse. —** Le ministre partage l'avis de l'honorable sénateur. Un projet de loi, modifiant la législation de 1885-1912, qui régit la participation de l'Etat aux dépenses de constructions scolaires de l'enseignement primaire, a été élaboré par les services compétents et doit être incessamment soumis au ministre des finances. Le relèvement du chiffre maximum de dépense fixé par la législation actuelle pour chaque catégorie de constructions scolaires est précisément l'une des principales caractéristiques dudit projet de loi.

**3188. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine d'accorder des emplois de téléphonistes et télégraphistes à l'administration centrale ou dans les établissements maritimes, là où un personnel militaire n'est pas d'absolute nécessité, à des mutilés de guerre ou, à défaut, à des veuves ou enfants de militaires morts pour la France. (Question du 19 mars 1920.)**

**Réponse. —** Il y a lieu de considérer les emplois de téléphonistes et de télégraphistes :

1<sup>o</sup> Dans les services essentiellement militaires ;

2<sup>o</sup> A l'administration centrale et dans les arsenaux et établissements de la marine hors des ports.

Dans les services essentiellement militaires (préfectures maritimes, stations côtières, sémaphores, etc.), il est indispensable, en raison notamment de la nécessité d'assurer un service de jour et de nuit ou de l'isolement des postes, d'attribuer les emplois en question à un personnel militaire (marins des équipages de la flotte, guetteurs sémaphoriques, etc.). D'ailleurs, il est d'autant plus impossible de confier dans ces services des emplois de téléphonistes et de télégraphistes au personnel visé par l'honorable sénateur, que, par suite des réductions très importantes apportées aux crédits qu'il avait demandés pour l'exercice en cours, le département se trouve, à l'heure actuelle, dans l'obligation de licencier progressivement le personnel civil (mutilés, réformés, femmes, etc.) recruté pendant la guerre en remplacement de marins.

En ce qui concerne les arsenaux et les établissements de la marine hors des ports, le service des constructions navales est depuis longtemps entré dans la voie préconisée par M. Gaudin de Villaine.

En ce qui concerne l'administration centrale, le fonctionnement du service en permanence de jour et de nuit (téléphone et télégraphe) et la complication de son fonctionnement reconnu par les inspecteurs des P. T. T. venus pour l'examiner sur place, font écarter, *a priori*, les mutilés et paraissent même déconseiller l'emploi du personnel féminin ; néanmoins, je fais étudier cette seconde combinaison, qui serait peut-être possible, si les crédits mis à ma disposition permettaient de substituer au standard à batterie centrale une installation automatique.

**3209. — M. Rouby, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un ouvrier immatriculé de 2<sup>e</sup> classe des manufactures d'armes — déclassé successivement de contre-maitre, de chef d'équipe, puis d'ouvrier, pour insuffisance de travail — peut obtenir un congé pour parfaire son droit à une pension de retraite, et si, ayant obtenu ce congé, il conserve son droit à l'avancement et peut être promu ouvrier de 1<sup>re</sup> classe, ces promotions se faisant à l'ancienneté. (Question du 24 mars 1920.)**

**Réponse. —** Un ouvrier immatriculé ne peut être mis en congé de six mois renouvelable, dans les conditions prévues par l'article 23 du règlement provisoire du 15 novembre 1904 sur le service intérieur des établissements constructeurs de l'artillerie, qu'en cas d'insuffisance de travail dans la profession même dans laquelle il a été immatriculé : une insuffisance de travail dans des emplois divers tels que ceux de contre-maitre, de chef d'équipe, d'ouvrier qui ont pu être confiés temporairement à un ouvrier immatriculé, ne justifie pas la possibilité d'une mise en congé. Le congé accordé, dans les conditions réglementaires, à un ouvrier immatriculé ne comporte aucun

salaire, mais ne constitue pas une interruption de service pour l'obtention de la pension de retraite. L'élévation à la 1<sup>re</sup> classe simplement au tour d'ancienneté n'est pas de droit pour un ouvrier immatriculé de 2<sup>e</sup> classe en congé, le règlement du 15 novembre 1904 précité spécifiant que cette élévation est une récompense pour ancienneté de bons services et bonne conduite soutenue.

**3214. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures ont été envisagées pour le transfert des corps des prisonniers de guerre français décédés en Allemagne. (Question du 24 mars 1920.)**

**2<sup>e</sup> réponse. —** La question posée fait l'objet de deux propositions de lois qui sont actuellement soumises à l'étude des commissions compétentes du Sénat et de la Chambre des députés et qui répondent aux préoccupations de l'honorable sénateur.

**3224. — M. le marquis de Kérourartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si le fait, par un conseil municipal de voter, dans l'intérêt de la santé des élèves, presque tous nécessiteux, des crédits pour le chauffage des classes, sans distinction entre les écoles publiques et privées, présente le caractère d'une subvention détournée aux écoles privées. (Question du 26 mars 1920.)**

**Réponse. —** La jurisprudence administrative reconnaît aux conseils municipaux la faculté de prévoir la distribution, soit de secours en nature ou en argent, soit de fournitures scolaires aux enfants indigents de la commune sans distinguer entre les élèves des écoles publiques et ceux des écoles privées. Dans ce cas, en effet, on considère que les enfants sont personnellement bénéficiaires de ces secours, qui ne peuvent dès lors être considérés comme des subventions aux écoles puisqu'ils n'en diminuent point les charges.

Or, dans l'espèce envisagée par M. le marquis de Kérourartz, les crédits votés pour le chauffage des écoles privées allégeraient les charges de ces établissements et constitueraient de ce fait une subvention détournée qui est interdite par la loi.

**3237. — M. le ministre des pensions, primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à la question posée, le 29 mars 1920, par M. Michaut, sénateur.**

**3237. — M. Michaut, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas la levée de l'interdiction s'appliquant au transport des corps des militaires tués à l'ennemi, notamment pour ceux qui se trouvent dans des dépositaires communaux et dont le transport ne se fera que par voie ferrée. (Question du 29 mars 1920.)**

**Réponse de M. le ministre des pensions. —** La question posée fait l'objet de deux propositions de loi qui sont actuellement soumises à l'étude des commissions compétentes du Sénat et de la Chambre des députés et qui répondent aux préoccupations de l'honorable sénateur.

**3238. — M. Gallet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un fonctionnaire, appartenant à deux administrations et recevant dans chacune d'elles un traitement soumis aux retenues pour pensions civiles, peut, étant mis à la retraite dans l'une d'elles, continuer son service dans l'autre et y subir des retenues pour pensions civiles ; dans l'affirmative, quelles règles sont imposées au point de vue cumul d'un traitement avec une pension civile et de celui ultérieur de deux pensions. (Question du 29 mars 1920.)**

**Réponse. —** Conformément au principe de l'unité de liquidation qui domine la loi du 9 juin 1853, et notamment l'article 6 de la loi, aux termes duquel « la pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'avant droit a joui pendant les six dernières années

d'exercice», le fonctionnaire dont il s'agit, appartenant à deux administrations, ne saurait être admis à la retraite dans l'une des deux administrations dont il fait partie sans l'être aussi dans l'autre et sa pension unique doit être liquidée sur l'ensemble de ses services.

**3245. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre des pensions des primes et allocations de guerre si les instituteurs militaires, en Alsace, pendant la guerre n'ont pas droit aux primes supplémentaires de démobilisation. (Question du 31 mars 1920.)**

*Réponse.* — Les militaires ayant rempli les fonctions d'instituteur en Alsace pendant la guerre ne peuvent prétendre aux primes mensuelles de démobilisation que pour le temps pendant lequel ils ont perçu la solde, des allocations payables au titre de la solde, ou les frais de déplacement, ou pendant lequel ils y auraient eu droit d'après les règlements en vigueur à la date de la promulgation de la loi du 22 mars 1919 (art. 2 de la loi du 22 mars 1919).

**3247. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre de la marine en vertu de quel texte des services refusent de liquider la pension des veuves d'officiers mécaniciens de la flotte marchande, victimes de la guerre, sans tenir compte de déclarations inscrites dans le Journal officiel du 25 janvier 1918 et sanctionnées par le vote de la loi du 24 janvier 1918. (Question du 31 mars 1920.)**

*Réponse.* — Afin de permettre de répondre avec exactitude à la question posée, l'honorable sénateur est prié de vouloir bien faire connaître les noms, prénoms et domicile des veuves auxquelles il fait allusion.

**3250. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si des subventions sont prévues pour venir en aide aux communes désireuses d'ériger des monuments à leurs soldats morts et, dans l'affirmative, quelle est l'importance de ces subventions. (Question du 6 avril 1920.)**

*Réponse de M. le ministre de l'intérieur.* — La loi du 25 octobre 1919 prévoit dans son article 5 que des « subventions seront accordées par l'Etat aux communes en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie ».

Ce même article dispose que la loi de finances « ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera en même temps les conditions de leur attribution ».

Les départements ministériels intéressés se sont concertés pour régler ces conditions d'attribution et le ministère des finances a été saisi par le ministre de l'intérieur d'un projet d'article à insérer dans la prochaine loi de finances.

Aux termes de ce projet, les communes qui auront inscrit à leur budget des crédits en vue de glorifier les héros de la grande guerre recevront de l'Etat une subvention calculée en raison directe du nombre des combattants nés ou résidant dans la commune, qui sont morts pour la patrie, comparé au chiffre de la population de 1914.

Il leur sera alloué, en outre, une subvention calculée en raison inverse de la valeur du centime communal, au jour de la demande, rapporté à la population.

**3252. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les étudiants sursitaires de la marine, candidats à l'école polytechnique, ne bénéficient pas des avantages concédés à leurs camarades des armées de terre qui sont détachés dans des centres, pour poursuivre leurs études et, de ce fait, touchent leur solde et finissent leur temps de service. (Question du 8 avril 1920.)**

*Réponse.* — D'après les renseignements fournis par le ministre de la guerre, les étudiants sursitaires de l'armée de terre n'ont, en aucun cas, bénéficié des avantages signalés, seuls certains jeunes gens qui, ayant renoncé au sursis ou qui, n'ayant pas obtenu de sursis, se

trouvaient dans les conditions exigées pour pouvoir prendre part au concours spécial d'admission à l'école polytechnique (2<sup>e</sup> série), ont été considérés comme continuant à faire leur service et, par suite, ont touché leur solde. (D. M. guerre n° 15912-3/4, du 22 octobre 1919.)

Aucune demande n'ayant été formulée par des étudiants en service dans la marine, candidats à l'école polytechnique, le département n'a pas eu à envisager de mesures spéciales, en faveur de ces jeunes gens.

Toutefois, si pareil cas se présentait, les intéressés pourraient demander à passer, par voie de changement de corps, dans l'armée de terre, pour pouvoir bénéficier éventuellement des avantages accordés par la guerre.

**3258. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, puisque le prêt des soldats de la classe 1920 est réduit de 75 centimes à 25 centimes, on ne donnerait pas à chacun d'eux et par semaine un timbre de 25 centimes leur permettant d'écrire chez eux sans dépenser une journée de leur prêt. (Question du 14 avril 1920.)**

*Réponse.* — Il ne paraît pas opportun d'augmenter l'allocation mensuelle de deux timbres-postes spéciaux P. M., dont bénéficient actuellement les hommes de troupe. La dépense qui résulterait de l'adoption de cette mesure ne rentre pas dans la catégorie des dépenses indispensables qui, seules, doivent être envisagées dans les circonstances actuelles.

**3260. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, en attendant le retour du corps des soldats tués sur le front, on n'accorde pas aux familles (pères, mères, veuves et enfants) de ces victimes du devoir la faculté de se rendre gratuitement, au moins une fois par an, sur leurs tombes. (Question du 14 avril 1920.)**

*Réponse de M. le ministre des travaux publics.* — Sur l'intervention de l'administration des travaux publics, les grands réseaux de chemins de fer ont décidé d'accorder, pour un premier voyage, à la veuve, aux enfants, ainsi qu'aux père et mère qui désirent se rendre sur la tombe de leurs parents morts pour la France, le bénéfice du demi-tarif en 3<sup>e</sup> classe, sur production des pièces suivantes : 1<sup>o</sup> certificat de décès du militaire (ou pièce en tenant lieu); 2<sup>o</sup> justification du degré de parenté; 3<sup>o</sup> justification de l'insuffisance des ressources et des charges de famille.

Les demandes doivent être adressées directement par les intéressés aux réseaux qui les examine individuellement.

D'autre part, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre 1919 a ouvert des crédits au ministre de la guerre, à l'effet de rembourser le prix du voyage en chemin de fer aux intéressés qui auraient déjà obtenus des réseaux, dans les conditions ci-dessus mentionnées, le bénéfice du transport à demi-tarif.

Ces dispositions permettent en fait aux intéressés de bénéficier de la gratuité du voyage.

**3262. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, pourquoi, étant interdite l'exportation des cuirs bruts, tolère-t-on la sortie des cuirs fabriqués. (Question du 14 avril 1920.)**

*Réponse.* — Le décret du 4 mars n'a été pris qu'après un examen très complet de la situation et avec l'intention de réduire au minimum indispensable des prohibitions de sortie. D'une manière générale, il est évident qu'il y a intérêt à retenir la matière première, lorsque l'industrie du pays en a besoin, et à laisser sortir le produit fabriqué, auquel la main-d'œuvre française a donné une valeur très supérieure. C'est pourquoi l'exportation des peaux et pelletteries brutes a été prohibée, à l'exception des peaux exotiques spécialement importées en vue de la réexportation. Si certains cuirs fabriqués (peaux de cheval, de veau et de vachette, tannées, corroyées ou mégissées) ont été également interdits à l'exportation, c'est parce que ces articles étaient absolument nécessaires aux fabricants français.

Au contraire, la sortie des autres cuirs fabriqués a été laissée libre, parce qu'ils étaient en quantité suffisante sur le marché, ou qu'ils appartenaient soit à la catégorie des cuirs de

luxe, soit à celle des cuirs, qui ont toujours été fabriqués en vue l'exportation et dont la vente en France est à peu près nulle.

**3263. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées s'il ne pourrait pas secourir les communes des régions atteintes par les événements de guerre qui sont obligées de transférer leurs lieux de sépulture (leurs cimetières ayant été bouleversés) sur un emplacement nouveau qu'elles sont obligées d'acquiescer alors que leur situation financière ne le leur permet pas. (Question du 14 avril 1920.)**

*Réponse.* — Les dommages causés aux cimetières résultant de faits de guerre ouvrent droit à la réparation intégrale instituée par la loi du 17 avril 1919. Les communes intéressées devront donc présenter toutes déclarations utiles à ce sujet devant les commissions cantonales compétentes. Mais comme il s'agit d'un service public à assurer, et au cas où les indemnités versées à titre de dommages de guerre seraient insuffisantes ou trop différées pour permettre l'installation en temps voulu d'un nouveau cimetière, les communes intéressées aurait la faculté de se prévaloir des dispositions de la loi du 4 octobre 1919 relative aux avances et subventions à accorder aux communes directement atteintes par les événements de guerre pour leur permettre de faire face à des dépenses budgétaires reconnues indispensables.

**3266. — M. Rabier, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un receveur spécial dont l'administration accorde à ses employés, des indemnités pour charges de famille est autorisé à encaisser cette indemnité au cas où son administration la lui accorderait, ce receveur ayant opté pour les avantages accordés par le décret du 13 octobre 1919. (Question du 14 avril 1920.)**

*Réponse.* — A la différence des indemnités temporaires pour cherté de vie, l'indemnité pour charges de famille peut se cumuler avec la majoration de traitement accordée aux receveurs spéciaux par le décret du 13 octobre 1919.

**3269. — M. Fourment, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si la veuve d'un employé des chemins de fer, mobilisé sur place et décédé en service, peut faire valoir ses droits à pension de retraite, dans les conditions de la loi du 31 mars 1919. (Question du 14 avril 1920.)**

*Réponse.* — Réponse affirmative, si ce militaire était, au moment de son décès, affecté soit à une subdivision complémentaire territoriale, soit à une section de chemins de fer de campagne et que, dans ce dernier cas, il ait été détaché momentanément dans une compagnie de chemins de fer lui payant un salaire.

Toutefois, si le décès est survenu dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1893, la veuve a droit à une rente d'accident du travail qui doit dans tous les cas être servie par la compagnie de chemins de fer et la pension ne lui sera alors payée que dans la proportion de la différence avec la rente accident (art. 52 de la loi du 31 mars 1919).

**3273. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique à qui peut s'appliquer l'article 9 de la loi du 6 octobre 1918 qui vise certaines catégories du personnel des E. P. S., si ce n'est aux maîtres des cours préparatoires, ceux-ci étant compris dans le personnel des E. P. S., les professeurs, professeurs adjoints, instituteurs délégués et maîtres auxiliaires ne bénéficiant pas de l'article précité. (Question du 16 avril 1920.)**

*Réponse.* — L'article 9 de la loi des 19 juillet 1899-25 juillet 1893, modifié par la loi du 6 octobre 1919 vise exclusivement le personnel des cours complémentaires. Mais il spécifie que les services rendus antérieurement dans les écoles primaires supérieures par des membres de ce personnel entreront en compte pour le calcul de leur supplément de traitement. Il ne s'agit pas des services rendus dans les classes préparatoires des écoles primaires supérieures (jusqu'à ces classes, ainsi que leurs maîtres,

appartiennent à l'enseignement primaire élémentaire) mais des services rendus à titre d'instituteurs délégués dans les écoles primaires supérieures.

**3274. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique** pourquoi les majorations accordées aux instituteurs pour services militaires sont cumulatives quand elles sont antérieures à la première promotion et ne le sont plus lorsqu'elles lui sont postérieures, les maîtres se trouvant dans cette dernière situation ne peuvent donc avoir aucun avantage au point de vue avancement. (Question du 17 avril 1920.)

**Réponse.** — En principe, toutes les majorations pour services militaires ne devaient être complètes qu'à raison de six mois dans chaque classe (décret du 11 novembre 1903, 6 septembre 1912, arrêté du 2) avril 1906).

C'est par mesure de bienveillance prise en faveur des instituteurs qu'un arrêté du 15 juin 1906 a permis de cumuler les deux premières majorations dans la dernière classe.

**3275. — M. Laboulbène, sénateur, demande à M. le ministre des finances** quel traitement est attribué aux surnuméraires provisoires de l'enregistrement, quand ce traitement leur sera payé et à quelle époque remontera sa rétroactivité. (Question du 17 avril 1920.)

**Réponse.** — Le Parlement sera très prochainement saisi d'une demande de crédits destinés à attribuer une indemnité aux surnuméraires provisoires.

Les intéressés pourront recevoir cette indemnité, dès que les crédits auront été accordés par le Parlement, qui déterminera, en même temps le point de départ de la réforme.

**3276. — M. Brangier, sénateur, demande à M. le ministre des finances** en vertu de quelle disposition légale un commis de perception ayant cinq ans de services, ne peut profiter des avances exceptionnelles de traitement allouées aux commis de perception aux dates des 14 juin et 27 juillet 1919 pour la seule raison qu'il a été malade aux dates susvisées ; ce commis était absent pour cause de maladie contractée au cours du service. (Question du 17 avril 1920.)

**Réponse.** — Aux termes des règlements intervenus pour l'application de la loi qui a autorisé les allocations dont il s'agit, ces allocations ne peuvent être attribuées qu'aux agents effectivement en fonctions à l'époque de la promulgation de ladite loi.

L'appréciation des motifs de l'absence de l'agent visé par la question constitue un cas d'espèce qui ne peut faire l'objet d'une solution générale.

**3277. — M. Fontanille, sénateur, demande à M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas qu'il serait opportun de faire décider que les plus anciens juges suppléants et attachés titulaires à la chancellerie, nommés après les hostilités, pourront, exceptionnellement, figurer au tableau d'avancement de 1921, dans la proportion nécessaire, afin d'éviter que le recrutement de la magistrature, autorisé exceptionnellement, ne devienne, pendant un certain temps, la règle au détriment des jeunes magistrats issus du concours. (Question du 19 avril 1920.)

**Réponse.** — La chancellerie étudie actuellement, en vue de réparer le préjudice subi par un certain nombre de juges suppléants et attachés titulaires en fonctions dont l'entrée dans la magistrature a été retardée du fait des hostilités, la possibilité de modifier le décret du 29 décembre 1919, en réduisant, en ce qui les concerne, sous diverses conditions, la durée de services exigée par le décret du 29 décembre 1919 pour l'inscription au tableau d'avancement.

**3278. — M. Fontanille, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur** si une société composée d'originaires d'un même département, dont le rôle essentiel est d'organiser

des colonies scolaires de vacances, peut être déclarée d'utilité publique, et, dans l'affirmative, quelles seraient les formalités à remplir. (Question du 19 avril 1920.)

**Réponse.** — Rien ne s'oppose, en droit, à ce qu'une association constituée ainsi que l'indique l'honorable M. Fontanille puisse être reconnue comme établissement d'utilité publique, si cette association est déjà régulièrement déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Pour obtenir sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique, elle devrait adresser au ministre de l'intérieur une demande accompagnée des pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration ;

2<sup>o</sup> Un exposé indiquant : a) l'origine, le développement, les conditions de fonctionnement, le but d'utilité publique de l'association ; b) le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux, ainsi que leurs rapports avec l'association ;

3<sup>o</sup> Les statuts de l'association en dix exemplaires dont deux sur timbre (ces statuts doivent être conformes aux statuts modèles approuvés par le conseil d'Etat) ;

4<sup>o</sup> La liste de ses établissements avec l'indication de leur siège ;

5<sup>o</sup> La liste des membres de l'association, avec l'indication de leur âge, nationalité, profession et domicile ;

6<sup>o</sup> Les comptes financiers des trois derniers exercices et le budget de l'exercice courant ;

7<sup>o</sup> Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

8<sup>o</sup> Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande de reconnaissance d'utilité publique et déléguant à deux de ses membres le droit de consentir les modifications aux statuts qui pourraient être demandés par l'administration ou le conseil d'Etat.

Ces pièces doivent être certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

**3279. — M. Albert, sénateur, demande à M. le ministre du commerce** si la commission interministérielle, chargée de statuer ou de donner son avis sur la liberté ou l'interdiction du marché des bauxites, a achevé ses travaux et si on en connaît bientôt les résultats. (Question du 19 avril 1920.)

**Réponse.** — Un décret a été préparé par les soins des divers services ministériels intéressés pour régler les conditions d'exportation de la bauxite. Ce décret est actuellement à la signature.

**3280. — M. Albert, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique** pourquoi certains élèves de l'école normale supérieure appartenant aux promotions 1911 et 1912, réformés, puis délégués, depuis 1915, comme professeurs agrégés dès que le concours a été rétabli (en 1919), ont été rangés en 6<sup>e</sup> classe et non en 5<sup>e</sup> classe. (Question du 19 avril 1920.)

**Réponse.** — Aux termes du décret du 20 juillet 1919, le temps passé à l'école normale n'entre pas en ligne de compte dans l'évaluation des services. Les élèves intéressés ne justifient donc de services valables pour l'avancement que du jour de leur installation dans les fonctions de professeurs. Si, comme il paraît vraisemblable, en l'absence de précisions supplémentaires, ils n'ont débuté qu'en octobre 1915, ils n'ont pas droit, dans ces conditions, à la promotion automatique à l'ancienneté de la 6<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> classe, qui n'est acquise qu'après cinq ans de stage.

**3281. — M. Daraignez, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique** s'il ne croit pas que les soldats de la classe 1918, étudiants en médecine, qui vont être libérés en juin, devraient bénéficier de la faculté laissée aux classes antérieures de poursuivre leurs études dans les conditions de l'ancien régime d'études médicales. (Journal officiel du 23 avril 1920.) (Question du 19 avril 1920.)

**Réponse.** — Les règlements actuellement en vigueur réservent strictement le bénéfice de l'option pour l'ancien régime aux étudiants en

médecine des classes 1917 et antérieures qui ont été maintenus sous les drapeaux bien au delà de la durée normale du service. Le retard de six semaines apporté à la libération de la classe 1918 ne suffit pas à justifier un changement de régime.

Des instructions qui seront incessamment publiées permettront d'ailleurs aux étudiants de la classe 1918 qui seront renvoyés en juin dans leurs foyers, de poursuivre leur scolarité dans les conditions les plus favorables.

**3282. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique** si les membres de l'enseignement primaire admis à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1916, après trente-cinq ans de service, dont dix en 2<sup>e</sup> classe, et qui, par suite du décret du 9 décembre 1916 sur le classement furent mis en 1<sup>re</sup> classe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914, n'ont pas droit au rappel de l'augmentation afférente à la 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1914 au 1<sup>er</sup> octobre 1916. (Question du 19 avril 1920.)

**Réponse.** — Les instituteurs qui, admis à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1916, ont été rangés en 1<sup>re</sup> classe avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1914, à la suite du reclassement, doivent recevoir le traitement de cette classe pour le temps pendant lequel ils ont exercé après le 1<sup>er</sup> janvier 1914.

**3283. — M. Fourment, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre** si un engagé volontaire pour la durée de la guerre, incorporé le 5 mai 1917, doit être renvoyé dans ses foyers le 5 mai 1920 ou peut être maintenu à son corps au delà de cette date. (Question du 19 avril 1920.)

**Réponse.** — L'intéressé doit être libéré le 5 mai 1920.

**3284. — M. d'Estournelles de Constant, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre** s'il ne lui serait pas possible de démobiliser avant la libération de sa classe un soldat de la classe 1918, dont la mère est veuve, qui a eu deux frères tués à la guerre et dont les deux autres frères viennent d'être appelés avec la classe 1920. (Question du 19 avril 1920.)

**Réponse.** — Réponse négative ; il est à remarquer d'ailleurs que les deux jeunes frères de l'intéressé avaient, aux termes de l'article 20 de la loi de recrutement, la faculté d'être incorporés qu'après la libération de leur aîné.

**3285. — M. de Rougé, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre** si la famille d'un sous-officier de complément non rengagé et à solde mensuelle, qui a servi sur sa demande jusqu'au 30 octobre dernier doit percevoir l'allocation six mois après cette date, aux taux dégressifs prévus par la circulaire interministérielle du 23 décembre 1918 et jusqu'à quelle date elle doit la toucher. (Question du 19 avril 1920.)

**Réponse.** — Le ministre de l'intérieur a l'honneur de faire savoir à l'honorable sénateur en réponse à sa question écrite du 19 avril 1920, que le sous-officier dont il s'agit ouvre droit au profit de sa famille — sous la réserve toutefois qu'il ne perçoive aucune haute paye spéciale du fait de son maintien sous les drapeaux — au bénéfice de l'allocation militaire aux taux dégressifs, pendant une période de six mois, à compter du jour de sa démobilisation effectuée.

**3287. — M. Ruffier, sénateur, demande à M. le ministre de la justice** quelle est la procédure à suivre pour saisir la chambre du conseil du tribunal compétent dans l'hypothèse qui est celle de l'article 5, paragraphe 3, du décret du 23 octobre 1919 si les décisions de la chambre du conseil et du juge des référés sont susceptibles d'appel et si les enfants et petits-enfants peuvent être considérés comme « personnes intéressées » et intervenir en référé, comme parties principales ou jointes à leur mère et grand-mère. (Question du 20 avril 1920.)

**Réponse.** — L'intéressée n'ayant pas été admise à résider en France pendant toute la durée des hostilités, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 5 du décret du 23 octobre 1919.

En vue de l'application du paragraphe 3 de l'article 5 du décret précité le tribunal siégeant en chambre du conseil doit être saisi par voie de requête.

Les voies de recours de droit commun sont ouvertes contre les décisions du tribunal siégeant en chambre du conseil (§ 3, art. 5) et les ordonnances rendues par le président statuant en référé (§ 1<sup>er</sup>, art. 5).

Le terme « personne intéressée » (art. 5, § 1<sup>er</sup>) doit s'entendre de toute personne ayant un droit né et actuel sur le patrimoine séquestré. Un héritier éventuel ne peut intervenir dans l'instance.

**3288.** — M. Machet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un contribuable mobilisé d'août 1914 à janvier 1919, qui a payé sa contribution personnelle et mobilière, puis en a demandé, dans les premiers mois de 1919, le remboursement, conformément à la loi, est en droit d'attendre, pour payer l'impôt sur le salaire réclamé par le percepteur, que l'Etat se soit libéré envers lui, le remboursement par l'Etat devant être supérieur à l'impôt réclamé. (Question du 21 avril 1920.)

**Réponse.** — La créance du contribuable visé contre l'Etat ne deviendra liquide qu'après qu'il aura été statué sur les titres dudit contribuable à la remise des impôts qu'il a payés. Au surplus, la compensation n'est pas opposable à l'Etat.

Il en résulte qu'en droit strict, le contribuable en cause ne saurait se prévaloir d'un dégrèvement à intervenir en sa faveur pour se refuser à acquitter des impositions légalement exigibles.

Toutefois, si l'administration avait les moyens d'identifier le contribuable intéressé, elle ne se refuserait pas à prendre les dispositions utiles pour qu'il soit sursis aux poursuites, jusqu'à ce que l'excédent de versement résultant de l'application aux articles de rôles soldés du dégrèvement à intervenir, puisse être imputé en l'acquit de la cote d'impôt cédulaire actuellement exigible.

**3289.** — M. Charpentier, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les déposants des pays libérés, qui n'ont pu effectuer de versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'occupation ennemie, seront autorisés à faire un versement global représentant le montant des quatre années écoulées. (Question du 22 avril 1920.)

**Réponse.** — La loi du 5 août 1918 ayant supprimé tout maximum annuel pour les versements effectués en application de la loi du 20 juillet 1886 et ne laissant subsister qu'un maximum de rente, actuellement fixé à 6,000 fr. sur une même tête, rien ne s'oppose à ce que, dans cette limite, les déposants des pays libérés, qui n'ont pu effectuer de versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'occupation ennemie, opèrent un versement global représentant le montant des quatre années écoulées. La caisse nationale des retraites ne pouvant faire fructifier les capitaux qu'à partir du moment où elle les reçoit, les rentes éventuelles correspondant à ce versement global seront calculées conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 5 août 1918, c'est-à-dire en tenant compte de l'âge du déposant au prochain anniversaire de sa naissance dont la date est reportée en fin de trimestre.

**3290.** — M. Charpentier, sénateur, demande à M. le ministre des finances que les avantages dont ont bénéficié les agents des contributions directes mobilisés, qui se sont distingués aux armées, pour leur avancement ultérieur, soient concédés aux agents non mobilisés, parce que plus âgés, restés à leur poste à proximité de la ligne de feu ou dans les localités bombardées. (Question du 22 avril 1920.)

**Réponse.** — Aucune modification n'a été apportée jusqu'ici aux dispositions réglementaires relatives à l'avancement des fonctionnaires des contributions directes, pour accorder des avantages spéciaux à ceux de ces fonctionnaires qui se sont distingués aux armées. Mais

pour se conformer aux instructions de M. le président du conseil, en date du 19 décembre 1919, l'administration a fait verser au dossier personnel de chaque agent une notice sur laquelle se trouvent résumés les services fournis au cours de la guerre; le conseil d'administration dispose ainsi, lors de l'établissement du tableau d'avancement, de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour tenir compte, dans la mesure où il le juge convenable, des titres exceptionnels que les intéressés ont pu acquérir.

**3291.** — M. Fernand Merlin, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles ont été, sur les ressources du dernier emprunt, les sommes consacrées à la publicité et à l'affichage, les sommes remboursées à la Banque de France. (Question du 22 avril 1920.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> La loi du 30 décembre 1919 a prévu, à l'article 8 qu'un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal officiel*, le 31 mars 1921 au plus tard. Les dépenses de publicité et d'affichage figurent à ce compte. Un certain nombre de dépenses de cette nature n'étant pas encore réglées, il n'est pas possible à l'administration d'indiquer, dès maintenant, même d'une façon approximative, le chiffre total qu'elles atteindront;

2<sup>o</sup> Le Trésor a remboursé à la Banque de France, sur le produit de l'emprunt, la somme de 1 milliard.

**3295.** — M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si un sinistré qui, avant la guerre, possédait, en région envahie, des biens de plusieurs catégories, peut réunir les indemnités prévues par la loi pour reconstituer dans le rayon de 50 kilomètres une seule exploitation industrielle ou commerciale. (Question du 22 avril 1920.)

**Réponse.** — Les indemnités mobilières peuvent être affectées à un emploi immobilier, mais les indemnités immobilières ne peuvent être employées qu'en immeubles, dans les conditions fixées par l'article 5, paragraphe 8, de la loi du 17 avril 1919.

L'affectation de toutes les indemnités dues à un sinistré à la reconstitution d'une seule exploitation ne peut donc avoir lieu qu'en respectant les règles susvisées.

**3296.** — M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si, un sinistré qui, avant la guerre, possédait un ou des immeubles affectés à une exploitation unique doit faire le rempli des indemnités pour une seule exploitation, soit identique, soit similaire, soit différente, ou s'il est admis à fractionner ces indemnités et à les répartir, à son gré, en plusieurs opérations de rempli dans le rayon de 50 kilomètres. (Question du 22 avril 1920.)

**Réponse.** — Réponse affirmative, à condition de respecter les conditions exigées pour le rempli par l'article 5, paragraphe 8, de la loi du 17 avril 1919.

**3297.** — M. Charpentier, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si les propriétaires dont les maisons en construction à l'ouverture des hostilités ont été peu ou pas atteintes par le feu des belligérants recevront les avances nécessaires à l'achèvement de ces maisons au même titre et dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de la loi des dommages. (Question du 22 avril 1920.)

**Réponse.** — Réponse négative. Des avances sur indemnité ne peuvent être accordées s'il n'y a dommages de guerre. Or l'inachèvement des constructions commencées ne constitue, au regard de la loi du 17 avril 1919, qu'un dommage indirect.

**3298.** — M. Fernand Merlin, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer l'approvisionnement en farine des nombreuses boulangeries et coopératives qui en manquent actuellement, alors que la fabrication des gâteaux et pâtisseries continue. (Question du 22 avril 1920.)

**Réponse.** — Des instructions ont été données

aux préfets pour que les cessions de farines qu'ils consentiront aux pâtisseries, ne le soient que lorsque l'approvisionnement des boulangeries sera assuré.

**3299.** — M. Guilloteaux, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quel sera, après 1923, d'après la loi du 25 mars 1920 : 1<sup>o</sup> le montant de la pension d'un commis principal de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif de la marine, à trente ans de services; 2<sup>o</sup> le montant de la pension, à quarante ans de services, d'un commis de 1<sup>re</sup> classe et d'un commis de 2<sup>e</sup> classe; 3<sup>o</sup> le montant de la pension définitive d'un commis de 1<sup>re</sup> classe réunissant vingt ans d'administration et déjà titulaire d'une retraite proportionnelle. (Question du 22 avril 1920.)

**Réponse.** — La question posée ne peut être résolue dès maintenant.

Pour connaître avec précision les conditions d'application dans des espèces déterminées, comme celles prévues par l'honorable M. Guilloteaux, il est nécessaire d'attendre la publication des instructions, émanant du département des finances, actuellement en préparation.

Dès que ces instructions seront connues, une réponse précise sera faite à la question posée.

**3300.** — M. Léon Perrier, sénateur, demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas opportun de compléter la loi du 30 décembre 1915 relatif à la légitimation des enfants adultérins, par un texte faisant courir le délai de deux ans, prévu à la loi susvisée du jour de la cessation des hostilités, ce qui éviterait pour l'avenir de nombreux procès et dissensions dans les familles. (Question du 22 avril 1920.)

**Réponse.** — Une circulaire de la chancellerie du 18 juin 1917, au paragraphe relatif à la légitimation des enfants adultérins après mariage par application des dispositions transitoires de la loi du 30 décembre 1919 avait pris soin d'indiquer que les officiers de l'état civil, eu égard aux dispositions moratoires alors en vigueur, devaient continuer à recevoir, à toutes fins utiles et pour valoir ce que de droit, les déclarations aux fins de légitimation d'enfants adultérins, même après l'expiration des deux années imparties par l'article 6, paragraphe 2, de la loi susvisée.

D'autre part, un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 20 mai 1919 s'appuyant en particulier sur les travaux préparatoires et sur les déclarations de M. Viollette, rapporteur, a décidé que le délai de deux ans dont il s'agit, ayant été suspendu pendant la durée de la guerre par l'effet des dispositions du décret du 10 août 1914, n'a pu commencer à courir qu'à partir du 23 octobre 1919, date à laquelle a été fixée la cessation des hostilités.

Etant donnée cette jurisprudence qui semble vouloir s'affirmer, l'utilité d'un projet de loi n'apparaît pas actuellement.

**3301.** — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 avril 1920, par M. Bouveri, sénateur.

**3301.** — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne pense pas que les mutilés pensionnés ou réformés temporaires, dont le pourcentage d'invalidité est inférieur à 50 p. 100 devraient, comme ceux ayant plus de 50 p. 100, voyager à quart de place chaque fois qu'ils sont convoqués à un centre de réforme ou voyagent pour se rendre dans un hôpital où ils doivent être soignés. (Question du 23 avril 1920.)

**Réponse de M. le ministre des pensions.** — 1<sup>o</sup> Tous les anciens militaires convoqués devant les commissions de réforme ont droit à une indemnité de déplacement de 3 fr. par myriamètre, tant pour l'aller que pour le retour (circulaire du ministre des pensions du 1<sup>er</sup> février 1920).

2<sup>o</sup> Les frais de voyage que font les malades pour se rendre dans l'hôpital où ils doivent

être soignés, sont remboursées aux intéressés art. 64 de la loi du 31 mars 1919).

**3302. — M. Lebrun, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si le décret prévu au paragraphe 4 de l'article 61 de la loi sur les dommages de guerre, tendant à fixer le barème des subventions à accorder aux communes pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, sera bientôt publié, les communes des régions libérées l'attendant avec impatience pour mettre la dernière main à leurs plans. (Question du 24 avril 1920.)**

*Réponse.* — Le projet de décret, préparé par une conférence interministérielle, a fait l'objet d'observations de la part du ministre des finances. Une nouvelle réunion de la conférence doit avoir lieu prochainement pour mettre le projet définitivement au point.

**3306. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 26 avril 1920, par M. de Rougé, sénateur.**

**3306. — M. de Rougé, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, si un sous-intendant militaire peut refuser un duplicata de titre d'allocation provisoire d'attente, modèle B, à un réformé qui l'a perdu, et comment doit faire ce réformé pour toucher sa pension. (Question du 26 avril 1920.)**

*2<sup>e</sup> réponse.* — En cas de perte d'un titre de paiement modèle B, le sous-intendant militaire qui l'a émis doit en délivrer un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du percepteur chargé du paiement faisant connaître les paiements déjà effectués (art. 7 de l'instruction du 18 juin 1919).

**3307. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 25 avril 1920, par M. Delahaye, sénateur.**

**3308. — M. Jules Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique s'il n'y aurait pas lieu — pour les étudiants de la classe 1918 qui ne pourront bénéficier des dispositions du décret paru au Journal officiel du 11 décembre 1919, puisqu'ils ne doivent être démobilisés qu'en juin — soit d'organiser un stage, soit juin-juillet en prenant les inscriptions en juin, de réduire de deux à un mois le stage, soit encore d'autoriser les étudiants à s'inscrire étant mobilisés et à suivre un cours dans une ville universitaire. (Question du 26 avril 1920.)**

*Réponse.* — Une instruction spéciale concernant ces étudiants va paraître. Elle leur permettra de regagner le retard apporté au renvoi de leur classe.

**3310. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 26 avril 1920, par M. Lebrun, sénateur.**

**3311. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 26 avril 1920, par M. Drivet, sénateur.**

**3311. — M. Drivet, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, si la famille d'un soldat, prisonnier de guerre rapatrié et mort deux jours avant sa démobilisation, a le droit de réclamer le pécule de 1.000 fr. ou, à défaut, le bénéfice des primes de démobilisation. (Question du 26 avril 1920.)**

*2<sup>e</sup> réponse.* — 1<sup>o</sup> Si le militaire dont il s'agit est décédé de causes autres que celles indiquées par le rectificatif du 3 novembre 1919 (mort des suites de blessures, mort de maladie contractée alors que le militaire percevait l'indemnité de combat, mort résultant de blessures reçues pendant la captivité ou de maladies consécutives à ces blessures) et en particulier de maladies contractées en captivité, ses ayants droit ne peuvent prétendre au pécule;

2<sup>o</sup> Ils ne peuvent prétendre non plus aux primes de démobilisation, le militaire en cause étant décédé antérieurement à sa radiation des contrôles (décret du 27 mars 1919, art. 18).

**3312. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 26 avril 1920, par M. de Monzie, sénateur.**

**3313. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre des colonies si les retraités proportionnels des colonies, représentant plus de vingt-cinq années de services peuvent être considérés comme retraités à l'ancienneté et bénéficiaires des majorations accordées à ces derniers. (Question du 26 avril 1920.)**

*Réponse.* — Il appartient à M. le ministre des finances, qui est chargé de l'application de la loi du 25 mars 1920, de répondre à la question posée par M. de Monzie. Cette question a été transmise, à cet effet, au département intéressé par le ministère des colonies.

**3314. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le gouvernement britannique ait engagé des affaires commerciales avec la Hongrie depuis plusieurs mois, que des négociations même aient été engagées par l'Angleterre pour la prise en tutelle financière des chemins de fer hongrois et que, d'autre part, la France n'ait fait aucune démarche en vue de la reprise des affaires commerciales avec la Hongrie. (Question du 26 avril 1920.)**

*Réponse.* — Les relations commerciales avec la Hongrie ont été reprises depuis le 6 août 1919. (Journal officiel du même jour.) Le Gouvernement français, en ce qui le concerne, a pris les dispositions nécessaires pour sauvegarder les intérêts français en Hongrie. Il est représenté officiellement à Budapest.

**3315. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics pourquoi trois grands pétroliers ex-allemands, cédés en gérance à la France, restent inutilisés dans un port de l'Ecosse, alors que le pays a le plus grand besoin de tonnages et de pétroles, et si des mesures sont envisagées pour les mettre en état de prendre la mer et à quelle date on peut espérer les voir entrer en activité. (Question du 26 avril 1920.)**

*Réponse.* — La question des huit navires-citernes ex-allemands, *Wotan, Héra, Niobé*, attribués primitivement en gérance provisoire à la France; *Helios, Syrius, Parnée*, attribués à la Belgique; *Loki, Mannheim*, attribués à l'Italie, et réclamés par les Américains, est encore pendante devant la commission des réparations. Le conseil maritime interallié avait décidé à Londres, le 21 novembre 1919, que ces navires resteraient au Firth of Forth jusqu'à nouvel ordre.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande envoya alors les équipages de garde pour les navires-citernes qui lui étaient attribués, se réservant de réclamer au gouvernement des Etats-Unis le montant des frais ainsi engagés au cas où la gérance de ces navires ne lui serait pas maintenue.

Depuis, malgré l'intervention du ministre des finances, malgré les notes du service des essences et combustibles, malgré l'insistance du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, la solution définitive de cette question n'a pas été prononcée par la commission des réparations, dont les délibérations sont tenues secrètes, aux termes du paragraphe 8 de l'annexe 2 de la partie VIII du traité de paix.

**3317. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 26 avril 1920, par M. de Monzie, sénateur.**

**3317. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, comment doivent être interprétées, la ou les circulaires ministérielles concernant les jeunes gens incorporés le 1<sup>er</sup> mai 1917, versés service auxiliaire à la suite de maladie ou blessures contractées au front et qui, selon l'esprit de ces circulaires, devraient être classés dans la réserve à partir du 15 avril 1920 et si, sauf erreur d'interprétation, ces hommes devraient être démobilisés depuis cette date. (Question du 26 avril 1920.)**

*2<sup>e</sup> réponse.* — Les militaires dont il s'agit, doivent être libérés à l'expiration de leur troisième année de services donc le 1<sup>er</sup> mai 1920 et non le 15 avril.

**3318. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 avril 1920, par M. Bouveri, sénateur.**

**3320. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances à quelle date approximative on appliquera la loi du 5 septembre 1919 et celle du 25 mars 1920 sur les majorations des pensions. (Question du 27 avril 1920.)**

*Réponse.* — La loi du 25 mars sur les majorations de pensions entrera prochainement en application. Quant à la loi du 5 septembre 1919, sa mise en vigueur était subordonnée à l'adoption, après entente entre les administrations intéressées, de mesures concernant le paiement des rappels d'arrérages dus sur les pensions de la loi du 31 mars 1919. Une première instruction a été publiée par le ministère des pensions au Journal officiel du 4 mars et des mesures complémentaires vont être prises pour assurer la prochaine entrée en application de la loi du 5 septembre 1919.

**3323. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

**3323. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on refuse la prime de démobilisation à la classe 1918, alors qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 mars 1919, du décret et de l'instruction du 27 mars 1919, le droit à l'indemnité fixe de démobilisation est subordonné à l'accomplissement de trois mois de services effectifs entre le 2 août 1914 et la date de cessation des hostilités, soit le 24 octobre 1919. (Question du 27 avril 1920.)**

*Réponse de M. le ministre des pensions.* — Les militaires de la classe 1918, qui ont accompli, avant le 24 octobre 1919, plus de trois mois de service effectif ont droit à l'indemnité fixe de démobilisation. Ils ont en outre droit aux primes mensuelles s'ils ont été maintenus sous les drapeaux au moins un mois après la date à laquelle ils auraient dû être libérés. (Loi du 22 mars 1919, articles 1<sup>er</sup> et 2.)

**3324. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.**

**3325. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice pourquoi le décret du 3 novembre 1919 (prorogation des baux ruraux jusqu'au jour de Saint-**

Michel 1921) est appliqué aux exploitations dont le propriétaire est un démobilisé de même que le fermier, alors surtout que le propriétaire se trouve sans domicile par suite de cette proration. (Question du 27 avril 1920.)

**Réponse.** — Le décret du 3 novembre 1919 a pris uniquement en considération la situation du fermier; il est en cela conforme au décret du 25 avril 1919, dont le renouvellement a été conditionné par l'article 4 de la loi du 23 octobre 1919.

**3328.** — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**3328.** — M. Gaudin de Villaine sénateur, demande à M. le ministre des pensions si un ascendant, veuf et âgé de plus de soixante ans, dont le fils est mort pour la France, a droit à l'allocation d'ascendants instituée par la loi du 31 mars 1919, bien qu'étant titulaire d'une pension de 650 fr. de l'Etat. (Question du 27 avril 1920.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — Réponse affirmative, si l'intéressé remplit par ailleurs les conditions prescrites par l'article 23 de la loi du 31 mars 1919.

**3329.** — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**3329.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si un ascendant, veuf et âgé de plus de soixante ans, ayant des charges de famille, peut bénéficier des majorations d'allocations prévues par la loi du 31 mars 1919 dans les mêmes conditions que les veuves ayant des enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans. (Question du 27 avril 1920.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — Aux termes de l'article 30 de la loi du 31 mars 1919, l'allocation accordée à l'ascendant veuf est fixée uniformément à 400 fr. et ne comporte pas de majorations pour enfants.

**3330.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si un écrivain de 1<sup>re</sup> classe, dont la solde est sensiblement supérieure à celle des commis de 4<sup>e</sup> classe, touchera une indemnité transitoire en passant dans le cadre des commis par extension des dispositions actuellement à l'étude en faveur des agents techniques nommés officiers de 3<sup>e</sup> classe. (Question du 27 avril 1920.)

**Réponse.** — Les écrivains de 1<sup>re</sup> classe nommés commis de 4<sup>e</sup> classe ne reçoivent pas d'indemnité transitoire.

**3331.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine, avec des dates exactes, depuis quand certains officiers d'administration comptables d'artillerie coloniale ont cessé de figurer sur l'annuaire de la marine; quels sont nominativement les commis de 4<sup>e</sup> classe nommés en accroissements d'effectifs au moment de la radiation de ces officiers de l'annuaire et à quelle époque ont été réalisés les accroissements d'effectifs pour le remplacement de ces trois officiers d'administration. (Question du 27 avril 1920.)

**Réponse.** — Depuis le passage définitif à la marine d'une partie des effectifs des officiers d'administration et sous-officiers de l'artillerie coloniale (art. 30 et 31 de la loi du 5 novembre 1909 et décret du 20 août 1910), il s'est produit trois vacances parmi ces officiers d'administration et sous-officiers appartenant à la section des comptables :

1 officier d'administration de 3<sup>e</sup> classe du service de l'inspection des fabrications, décédé le 17 janvier 1918;

1 officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe de la direction d'artillerie de Cherbourg, retraité le 1<sup>er</sup> avril 1919;

1 officier d'administration principal de la direction centrale d'artillerie navale, retraité le 1<sup>er</sup> mai 1919.

Aux termes d'une décision ministérielle du 4 mai 1918, consacrée par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1918 :

1<sup>o</sup> Les officiers d'administration et sous-officiers comptables passés à la marine, employés au ministère et au laboratoire central (au nombre de 9) doivent, en raison de la nature de leurs fonctions, être remplacés, lors de leur disparition, par du personnel administratif des directions de travaux, soit deux officiers d'administration et sept commis des directions de travaux;

2<sup>o</sup> Les officiers et sous-officiers comptables passés à la marine, en service dans les ports (au nombre de 10), doivent également, en raison de la nature de leurs fonctions, être remplacés, à leur disparition, par des officiers ou agents techniques des directions de travaux de l'artillerie navale.

C'est dans ces conditions qu'il a été procédé à la nomination :

1<sup>o</sup> D'un commis de 4<sup>e</sup> classe des directions de travaux, le 17 mai 1918, en raison de la vacance survenue le 17 janvier 1918;

2<sup>o</sup> D'un agent technique de 3<sup>e</sup> classe, le 16 avril 1919, en raison de la vacance survenue le 1<sup>er</sup> avril 1919.

La vacance survenue le 1<sup>er</sup> mai 1919 doit être comblée prochainement par un commis des directions de travaux lorsque les listes des candidats pour les emplois réservés paraîtront au titre du 2<sup>e</sup> trimestre 1920.

**3332.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si le projet de décret allouant une indemnité transitoire aux commis et agents techniques nommés officiers de 3<sup>e</sup> classe, afin de leur assurer un ensemble d'allocations égal au traitement civil qu'ils recevaient avant leur nomination, s'appliquera également aux commis principaux nommés officiers depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1919 et qui, en raison de leur ancienneté, ont été promus officiers de 2<sup>e</sup> classe. (Question du 27 avril 1920.)

**Réponse.** — Le projet de décret actuellement en cours ne vise que les officiers d'administration de 3<sup>e</sup> classe.

**3333.** — M. de Lubersac, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si un fermier qui loue à bail des terres restées incultes dans les régions dévastées peut obtenir une avance; si un fermier, qui succède à un autre défaillant, peut obtenir une avance en invoquant la circulaire du 12 avril 1920 ou si cette demande d'avance doit être formulée par le propriétaire du fonds, quitte à ce que ce dernier en remette le montant à son nouveau fermier. (Question du 27 avril 1920.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Le fermier qui loue à bail une ferme dans les régions dévastées ne peut recevoir d'avances qu'à raison des dommages de guerre subis par lui et dans le cas où les terres qu'il exploitait avant la guerre sont reconnues incultivables par les services techniques compétents;

2<sup>o</sup> Réponse négative. L'avance prévue par la circulaire du 12 avril 1920 ne peut être allouée qu'à l'attributaire éventuel de l'indemnité visée par le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 25 octobre 1919. En vertu de ce texte, seul le propriétaire, dont le fermier a résilié son bail, a droit à une indemnité représentative de la hausse subie par le cheptel mort et vif nécessaire à l'exploitation du fonds et à la condition qu'il reprenne et continue par lui-même ou en association ladite exploitation.

**3336.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 avril 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

**3337.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 avril 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

**3337.** — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle situation serait faite aux ouvriers et employés faisant partie du personnel d'avant-guerre, titulaires d'un congé de réforme n<sup>o</sup> 1 d'avant-guerre, en cas de licenciements ou de déplacements dans les établissements de l'Etat. (Question du 29 avril 1920.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — Les ouvriers et employés des établissements militaires faisant partie du personnel d'avant-guerre ne peuvent, s'ils sont commissionnés, être licenciés pour manque de travail avant les auxiliaires appartenant à la même profession dans le même établissement: s'ils ne sont pas commissionnés, ils sont licenciés par profession, dans l'ordre inverse de l'ancienneté des services pour chaque profession du même établissement.

Les réformés n<sup>o</sup> 1 d'avant-guerre, en cas de licenciement, sont classés sur les listes de licenciement à leur rang d'ancienneté. Seuls, les mutilés (loi du 31 mars 1919), bénéficient d'une priorité de maintien dans une proportion moyenne de un dixième de l'effectif de la profession fixée par la circulaire du 30 mars 1920. Peuvent seuls, d'autre part, bénéficier de déplacements d'un établissement dans un autre, les employés titulaires dont l'emploi dans un établissement déterminé ne pourrait plus être utilisé par suite de manque de travail.

**3338.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de vouloir bien établir, dans l'intérêt du service, une liste de licenciement spéciale pour les rédacteurs comptables et les secrétaires copistes, les titulaires de ces fonctions ne pouvant être remplacés indifféremment les uns par les autres. (Question du 29 avril 1920.)

**Réponse.** — La révision de l'arrêté du 12 janvier 1920, sera entreprise dès que les résultats définitifs de la première application auront été signalés au département.

A ce moment, les conditions de licenciement des employés de bureau seront l'objet d'une étude spéciale; elles ne sauraient être modifiées à l'heure actuelle sans léser des intérêts très respectables.

**3339.** — M. le ministre de la marine fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**3339.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de vouloir bien procéder à des inscriptions au tableau d'avancement en faveur des officiers d'administration de réserve (comptables des matières). (Question du 29 avril 1920.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — La commission de classement chargée de la formation du tableau d'avancement (1920) des commis de comptabilité procédera également à des inscriptions au tableau en faveur des officiers d'administration comptables du cadre de réserve. (Décision ministérielle du 10 mai 1920.)

**3340.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de vouloir bien rétablir au profit de tous les officiers de son département l'indemnité d'ordonnance qui n'est prévue dans le projet de budget que pour certaines catégories seulement. (Question du 29 avril 1920.)

**Réponse.** — Un projet de décret allouant l'indemnité en remplacement d'ordonnance aux officiers de la marine en service à terre est actuellement soumis au ministre des finances. Les officiers en service à la mer, ayant droit à un ordonnance, sont seuls exclus du bénéfice de ce décret.

**3341. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à M. le ministre de la marine de vouloir bien autoriser les officiers à porter dans les cérémonies privées la tenue de cérémonie, sous les réserves prévues au tableau 2 paragraphe 6 de la circulaire du 11 septembre 1919 et, si ce n'était pas possible, de leur rembourser le prix de cette tenue devenue sans objet, le budget des officiers ne pouvant subir une telle perte et l'indemnité du premier équipement étant, d'autre part, insuffisante. (*Question du 29 avril 1920.*)

*Réponse.* — Ainsi que le précisent les circulaires du 11 septembre 1919 (paragraphe 1<sup>er</sup>) et du 25 mars 1920, la grande tenue de cérémonie n'est pas supprimée. Le port obligatoire en a été seulement et temporairement suspendu en raison du coût élevé des passementeries et broderies et afin d'éviter aux officiers qui n'en étaient pas encore pourvus une dépense extrêmement élevée à l'heure actuelle.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'un officier ne revête, s'il le désire, l'habit de cérémonie en dehors du service et seulement au cours de cérémonies strictement privées.

**3342. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à M. le ministre de la marine de vouloir bien comprendre, dans les récompenses qui vont être décernées pour faits de guerre, les officiers des directions de travaux et les officiers d'administration qui ont, soit servi aux armées, soit accompli dans les arsenaux, sans en avoir été récompensés, un service de guerre intensif des plus utiles à la défense nationale. (*Question du 29 avril 1920.*)

*Réponse.* — Les officiers de directions de travaux et les officiers d'administration n'ont pas été mobilisés.

Toutefois une commission spéciale de classement a examiné les titres des intéressés en tant qu'ils ont rendu des services particulièrement méritoires au cours de la guerre. Ses propositions seront suivies d'effet dès que pourront paraître les tableaux spéciaux.

**3344. — M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**3345. — M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 29 avril 1920 par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**3345. — M. Gaudin de Villaine, sénateur,** demande à M. le ministre de la guerre si le projet de loi portant réorganisation de la gendarmerie, qui doit être discuté bientôt par les Chambres, prévoit des augmentations de solde pour les militaires de cette arme. (*Question du 29 avril 1920.*)

*2<sup>e</sup> réponse.* — Le projet de loi susvisé ne comporte aucune proposition d'augmentation des soldes des militaires de la gendarmerie. Cette question n'a pas, en effet, paru pouvoir être liée actuellement à celles qui font l'objet du texte élaboré.

**3346. — M. Henri Michel, sénateur,** demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour qu'une certaine catégorie d'employés ne soit pas lésée par l'application de la loi relative à la réorganisation des bureaux des préfetures et des sous-préfetures. (*Question du 29 avril 1920.*)

*Réponse.* — Un règlement d'administration publique est actuellement soumis au conseil d'Etat. Dans ses dispositions transitoires, ce règlement, s'il est adopté tel quel, permettra de sauvegarder tous les droits acquis.

**3347. — M. Schrameck, sénateur,** demande à M. le ministre des colonies, s'il est exact que certaines personnalités qui s'efforcent

d'obtenir qu'à Madagascar le cours de la justice contre les auteurs de spéculation illicite soit interrompu aient réussi à faire envoyer, par les services du ministère, des câblogrammes destinés à exercer, sur les autorités locales, une influence favorable à leurs desseins. (*Question du 30 avril 1920.*)

*Réponse.* — En réponse à des demandes d'information qui lui étaient posées par certains colons de Madagascar, le département s'est borné à demander des renseignements sur des affaires en instance dans cette colonie, dans le seul souci de la bonne administration d'une justice qui, en tout état de cause, suivra son cours régulier.

**3349. — M. Louis Soulié, sénateur,** demande à M. le ministre de l'hygiène de l'assistance et de la prévoyance sociales si les circulaires ministérielles, prescrivant de ne pas nommer comme membres des commissions administratives des hospices les médecins rétribués par ces établissements, sont toujours en vigueur. (*Question du 3 mai 1920.*)

*Réponse.* — Il n'existe pas, à ma connaissance, d'instructions générales prescrivant de ne pas nommer administrateurs d'hospices des médecins rétribués par ces établissements, mais la jurisprudence administrative était fixée en ce sens qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de membre d'une commission administrative d'un établissement hospitalier et celle de médecin rétribué de cet établissement. Il en a été ainsi jusqu'à ce qu'un arrêt du conseil d'Etat (Basses-Alpes, hospices de Digne, 3 avril 1903) ait décidé, qu'aucune disposition de loi n'a édicté d'incompatibilité entre les fonctions de président de la commission administrative d'un hospice et celles de médecin rétribué de l'établissement. C'est pourquoi le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales a pu, le 20 avril 1920, envoyer aux préfets une circulaire appelant leur attention sur la nécessité d'introduire dans la commission administrative hospitalière, un médecin, en vue de faciliter l'étude des problèmes techniques et sans faire de distinction entre les médecins rétribués ou non.

**3350. — M. Louis Soulié, sénateur,** demande à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales si un préfet n'est pas fondé à s'opposer à ce qu'un médecin rétribué par un hospice soit désigné par un conseil municipal pour le représenter à la commission administrative dudit hospice. (*Question du 3 mai 1920.*)

*Réponse.* — La réponse à cette question découle de la réponse faite à la question n° 3349. C'est, au contraire, avec faveur que l'on peut voir un conseil municipal désigner un médecin même rétribué par un hospice pour siéger au sein de la commission administrative dudit hospice.

**3352. — M. Villiers, sénateur,** demande à M. le ministre de la marine si son arrêté du 22 avril 1920, nommant sous-chef de bureau un fonctionnaire qui n'a pas été mobilisé de préférence à un autre fonctionnaire mobilisé pendant trois ans et demi, ayant quatre citations, chevalier de la Légion d'honneur et infirme de guerre, n'est pas le résultat d'une erreur qu'il faudrait réparer sans délai. (*Question du 3 mai 1920.*)

*Réponse.* — La nomination de sous-chef de bureau de l'administration centrale faite par arrêté du 22 avril 1920 n'est pas le résultat d'une erreur. Le fonctionnaire nommé figurait en tête du tableau d'avancement. Or, les nominations sont faites dans l'ordre du tableau et malgré les mérites du rédacteur ancien mobilisé qui y figurait avec le n° 2, on n'a pas cru devoir déroger à cette règle.

**3353. — M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 3 mai 1920, par M. Helmer, sénateur.

## Ordre du jour du jeudi 20 mai.

A quatorze heures, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.  
Nomination des commissions mensuelles, savoir :  
Commission des congés (9 membres).  
Commission des pétitions (9 membres).  
Commission d'intérêt local (9 membres).  
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A quatorze heures et demie, séance publique :

Scrutin pour la nomination de quatre membres du comité consultatif des mines. (Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales. (N°s 199 et 201, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports. (N°s 649, année 1919, et 100, année 1920, M. Brindeau, rapporteur; et n° 204, année 1920. — Avis de la commission des finances, M. Rouland, rapporteur.)

## Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 30 avril (Journal officiel du 1<sup>er</sup> mai).

Page 558, 3<sup>e</sup> colonne, 58<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ... à adresser... »,

Lire :

« ... à formuler... ».

## Bureaux du mardi 13 mai.

### 1<sup>er</sup> bureau.

MM. Babin-Chevaye, Loire-Inférieure. — Beaumont, Allier. — Bérard (Victor), Jura. — Bussière, Corrèze. — Charpentier, Ardennes. — Collin, Moselle. — Currial, Ardèche. — Daudé, Lozère. — Defumade, Creuse. — Donon, Loiret. — Ermant, Aisne. — Farjon, Pas-de-Calais. — Fontanille, Lot. — Foucher, Indre-et-Loire. — Gallet, Haute-Savoie. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — Lafferre, Hérault. — Le Barillier, Basses-Pyrénées. — Louis David, Gironde. — Masclanis, Gers. — Michaut, Meurthe-et-Moselle. — Mulac, Charente. — Paul Strauss, Seine. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Penanros (de), Finistère. — Perdrix, Drôme. — Pol-Chevalier, Meuse. — Poulle (Guillaume), Vienne. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Steeg (T.), Seine. — Taufflieb (général), Bas-Rhin. — Vayssière, Gironde. — Villiers, Finistère.

### 2<sup>e</sup> bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Bérard (Alexandre), Ain. — Berger (Pierre), Loir-et-Cher. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Brin-

deau, Seine-Inférieure. — Carrère, Lot-et-Garonne. — Coignet, Rhône. — Cuttoli, Constantine. — Damecourt, Manche. — Debierre, Nord. — Duquaire, Rhône. — Fortin, Finistère. — Garnier, Ille-et-Vilaine. — Guillier, Dordogne. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Landémont (de), Loire-Inférieure. — Las-Cases (de), Lozère. — Lavrignais (de), Vendée. — Le Hars, Finistère. — Loubet, Lot. — Marraud (Pierre), Lot-et-Garonne. — Maurin, Loire. — Milliard, Eure. — Mir (Eugène), Aude. — Monnier, Eure. — Noël, Oise. — Perchot, Basse-Alpes. — Peytral (Victor), Hautes-Alpes. — Poirson, Seine-et-Oise. — Reynald, Ariège. — Richard, Saône-et-Loire. — Roland (Léon), Oise. — Royneau (Albert), Eure-et-Loir. — Schrameck, Bouches-du-Rhône. — Vallier, Isère.

3<sup>e</sup> bureau.

MM. Bersez, Nord. — Brocard, Jura. — Castillard, Aube. — Combes, Charente-Inférieure. — Courrégeloungue, Gironde. — Deloncle (Charles), Seine. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Fenoux, Finistère. — Fleury (Paul), Orne. — Fourment, Var. — Gallini, Corse. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gourju, Rhône. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Héry, Deux-Sèvres. — Imbart de la Tour, Nièvre. — Jossot, Côte-d'Or. — La Batut (de), Dordogne. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Larère, Côtes-du-Nord. — Lederlin Vosges. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Marangé, Haute-Marne. — Mascuraud, Seine. — Massé (Alfred), Nièvre. — Mazurier, Haute-Vienne. — Merlin (Henri), Marne. — Mollard, Savoie. — Oriot, Orne. — Pams (Pyénées-Orientales). — Quilliard, Haute-Marne. — Rabier, Loiret. — Rouland, Seine-Inférieure. — Ruffier, Rhône. — Serre, Vaucluse.

4<sup>e</sup> bureau.

MM. Albert (François), Vienne. — Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Billiet, Seine. — Blaignan, Haute-Garonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bourgeois (général), Haut-Rhin. — Bouveri, Saône-et-Loire. — Brangier, Deux-Sèvres. — Cannac, Aveyron. — Chalamet, Ardèche. — Chastenot, Gironde. — Chautemps (Alphonse), Indre-et-Loire. — Chêneboit, Aisne. — Dellestable, Corrèze. — Drivet, Loire. — Elva (comte d'), Mayenne. — Eymery, Dordogne. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gentil, Deux-Sèvres. — Gerbe, Saône-et-Loire. — Grosdidier, Meuse. — Joseph Reynaud, Drôme. — Landrodie, Charente-Inférieure. — Leglos, Indre. — Martin (Louis), Var. — Milliès-Lacroix, Landes. — Pierrin, Somme. — Pomereu (de), Seine-Inférieure. — Pottevin, Tarn-et-Ga-

ronne. — Rouby, Corrèze. — Simonet, Creuse. — Tissier, Vaucluse. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Trystram, Nord.

5<sup>e</sup> bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Besnard (René), Indre-et-Loire. — Butterlin, Doubs. — Cosnier, Indre. — Crémieux (Fernand), Gard. — Dehove, Nord. — Delsor, Bas-Rhin. — Dubost (Antonin), Isère. — Enjolras, Haute-Loire. — Etienne, Oran. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Gegauff, Haut-Rhin. — Hayez, Nord. — Helmer, Haut-Rhin. — Lebert, Sarthe. — Lebrun (Albert), Meurthe-et-Moselle. — Lévy (Raphaël-Georges), Seine. — Limon, Côtes-du-Nord. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Marsot, Haute-Saône. — Martell, Charente. — Mauger, Cher. — Mazière, Creuse. — Méline, Vosges. — Monfeuillard, Marne. — Pasquet, Bouches-du-Rhône. — Porteu, Ille-et-Vilaine. — Régnier (Marcel), Allier. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Ribière, Yonne. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Savary, Tarn. — Trouvé, Haute-Vienne. — Vilar, Pyrénées-Orientales. — Weiller (Lazare), Bas-Rhin.

6<sup>e</sup> bureau.

MM. Auber, la Réunion. — Berthelot, Seine. — Bienvenu Martin, Yonne. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Busson-Billaud, Loire-Inférieure. — Charles Chabert (Drôme). — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Daraignez, Landes. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Desgranges, Saône-et-Loire. — Doumergue (Gaston), Gard. — Flandin (Etienne), Inde française. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Gras, Haute-Saône. — Guilloteaux, Morbihan. — Hirschauer (général), Moselle. — Hugues Le Roux, Seine-et-Oise. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Laboulbène, Lot-et-Garonne. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Lubersac (de), Aisne. — Magny, Seine. — Martinet, Cher. — Maurice Guesnier, Seine-et-Oise. — Morel (Jean), Loire. — Pérès, Ariège. — Poincaré (Raymond), Meuse. — Potié, Nord. — Rougé (de), Maine-et-Loire. — Roustan, Hérault. — Scheurer, Haut-Rhin. — Stuhl (colonel), Moselle. — Thuillier-Buridard, Somme. — Touron, Aisne.

7<sup>e</sup> bureau.

MM. Alfred Brard, Morbihan. — Andrieu, Tarn. — Bonnelat, Cher. — Buhan, Gironde. — Bussy, Rhône. — Cauvin, Somme. — Charles-Dupuy, Haute-Loire. — Claveille, Dordogne. — Dausset, Seine. — David (Fernand), Haute-Savoie. — Diébolt-Weber, Bas-

Rhin. — Dron, Nord. — Dupuy (Paul), Hautes-Pyrénées. — Eugène Chanal, Ain. — Fernand Merlin, Loire. — François-Saint-Maur, Loire-Inférieure. — Gérard (Albert), Ardennes. — Gouge, Somme. — Grosjean, Doubs. — Jouis, Mayenne. — Lémery, Martinique. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Lucien Cornet, Yonne. — Michel (Louis), Meurthe-et-Moselle. — Monsservin, Aveyron. — Noulens, Gers. — Paul Pelisse, Hérault. — Pichery, Loir-et-Cher. — Ranson, Seine. — Ratier (Antony), Indre. — Renaudat, Aube. — Riotteau, Manche. — Rivet (Gustave), Isère. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Thiéry (Laurent), Belfort.

8<sup>e</sup> bureau.

MM. Bouctot, Seine-Inférieure. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Cadilhon, Landes. — Cazelles, Gard. — Chauveau, Côte-d'Or. — Chéron (Henry), Calvados. — Chomet, Nièvre. — Colin (Maurice), Alger. — Cordelet, Sarthe. — Delahaye (Jules), Maine-et-Loire. — Delpierre, Oise. — Doumer (Paul), Corse. — Dudouyt, Manche. — Duplantier, Vienne. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Foulhy (Auguste), Haute-Loire. — Georges Berthoulat, Seine-et-Oise. — Guillois, Morbihan. — Henry Bérenger, Gaudeloupe. — Jeanneney, Haute-Saône. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Machet, Savoie. — Marguerie (marquis de), Moselle. — Milan, Savoie. — Montaigu (de), Loire-Inférieure. — Morand (Vendée). — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Penancier, Seine-et-Marne. — Perreau, Charente-Inférieure. — Peschard, Cantal. — Philippot, Côte-d'Or. — Plichon (lieutenant-colonel), Nord. — Ribot, Pas-de-Calais. — Roy (Henri), Loiret. — Saint-Quentin (comte de), Calvados.

9<sup>e</sup> bureau.

MM. Artaud (Louis), Bouches-du-Rhône. — Bachelet, Pas-de-Calais. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Bollet, Ain. — Bompard, Moselle. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Bourgeois (Léon), Marne. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Clémentel, Puy-de-Dôme. — Cruppi, Haute-Garonne. — Denis (Gustave), Mayenne. — Duchéin, Haute-Garonne. — Eccard, Bas-Rhin. — Gabrielli, Corse. — Gauthier, Aude. — Goy, Haute-Savoie. — Hervey, Eure. — Humblot, Haute-Marne. — Kerandec'h (de), Côtes-du-Nord. — Leneveu, Orne. — Léon Perrier, Isère. — Le Roux (Paul), Vendée. — Louis Soulié, Loire. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Mony, Aube. — Monzie (de), Lot. — Philip, Gers. — Pichon (Stephen), Jura. — René Renoult, Var. — Roche, Ardèche. — Sarraut (Maurice), Aude. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Vieu, Tarn. — Vinet, Eure-et-Loir.